



sommaire



📁 P. 02 < 09 **EVÉNEMENT**

Atelier organisé par le CIDDEF le 27 et 28 Août 2008

P.04 Femmes Leaders : travailler en coalition; avec la société civile

P.08 Le programme de l'atelier

P.09 Formulaire d'évaluation

📁 P. 10 < 25 **DOSSIER**

P.10 Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ? Ici comme ailleurs

P.17 Communiqué du mouvement associatif sur le harcèlement sexuel

Encadré : Des militantes RCD participent au séminaire Femmes Leaders : travailler en coalition; avec la société civile

P.18 Le statut de la femme à l'épreuve de l'évolution du droit algérien

P.23 Maître KSENTINI au sujet de la promotion des droits politiques de la femme

P.24 La loi sur les quotas de représentation féminine en Mauritanie

37..... الفرص و التحديات : المرأة و الحياة السياسية في الوطن العربي.

34..... التجربة البرلمانية للمرأة اليمنية.

33..... المرأة في البرلمانات العربية : مصر.

31..... المرأة في البرلمانات العربية : حزب العمال - الجزائر.

30..... شهادة السيدة النائب سميرة الموسوي : الجمهورية العراقية.

29..... محطات هامة للمرأة و البرلمان في الاردن :

28..... الفرص و التحديات : المرأة و الحياة السياسية في الوطن العربي.

📁 P. 38 < 39 **FLASH INFOS**

P.38 Tizi-Ouzou : près de 6000 femmes en détresse Des psychologues pour les femmes maltraitées

P.39 Formation des jeunes femmes leaders à Alger Organisée par l'association 20ans barakat

P.40 Revue de Presse :

📁 P. 42 < 43 **ASSOCIATION**

P.42 **HANDICAP INTERNATIONAL**

Edito



Des pistes pour faire avancer l'histoire

La valeur d'égalité des citoyens est déjà inscrite dans la plupart des constitutions. De plus en plus d'États se donnent actuellement des lois et des règlements pour la mise en œuvre de la participation politique des femmes. En Europe, plus de la moitié (13/25) des pays membres se sont donné des lois sur la parité ou des quotas. Citons aussi le Rwanda, dont la Constitution prévoit l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Par ailleurs, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Union inter parlementaire (UIP) exercent des pressions sur leurs pays membres pour qu'ils soutiennent la participation des femmes aux instances publiques. Sous l'égide de l'UIP, 500 parlementaires représentant plus de 102 pays ont signé un engagement à prendre des mesures pour promouvoir la présence des femmes dans les structures de pouvoir. Les mesures appliquées dans ces quelques 100 pays vont des quotas au financement accru des candidates ou des partis, jusqu'à des sièges réservés ou même la parité obligée.

QUE PEUT FAIRE UN ÉTAT POUR SOUTENIR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE FEMMES CANDIDATES ET ÉLUES?

- INTRODUCTION DANS LA CONSTITUTION D'UNE DISPOSITION CONSACRANT LES DROITS POLITIQUES DES FEMMES ET LEUR CHANCE D'ACCÈS À LA REPRÉSENTATION DANS LES ASSEMBLÉES ÉLUES; TEL QUE CONSACRÉE PAR LA CONSTITUTION ALGÉRIENNE EN SON ARTICLE 31 BIS (LOI N°08-19). RESTE À DÉFINIR LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CE DROIT DANS UNE LOI ORGANIQUE QUI PRÉVOIT:

- Obligation des partis à présenter un certain pourcentage de femmes comme candidates lors des élections (quotas, voire parité);
- Incitation des partis à assurer la parité dans leurs structures à tous les niveaux;

- Obligation des partis à présenter une femme lorsqu'un député élu décide de ne plus se présenter;

- Remboursement d'une plus grande part des dépenses électorales aux partis qui ont fait élire un certain pourcentage de femmes;

- Soutien des élus et élues qui ont à assumer des responsabilités familiales, notamment en termes de gardes d'enfants ou de personnes à charge;

- Limite des dépenses pré électorales et des dépenses d'investissement au sein des partis.

- Création d'un Observatoire public de l'égalité dont le mandat serait de veiller au partage des responsabilités et du pouvoir, mais aussi d'en assurer le progrès■

Nadia Ait-Zai
Directrice du CIDDEF



ISSN 1112-6108

Revue du Centre de l'Association M'Barek Ait Menguellat

Agrément n°841 du 04/07/1990 délivré par la wilaya de Tizi-Ouzou N°19 - Décembre 2008 Octobre-Décembre 2008

La revue du CIDDEF rejoint plus de 5 000 lecteurs chaque trimestre Publié par le Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme

Association à but non lucratif 1, rue Alfred Letellier - Sacré coeur - Alger Tél. / Fax: (213) 21 74 34 47 contact@ciddef-dz.com ciddefenfant@yahoo.fr Site web: www.ciddef-dz.com

PRODUCTION

Conception:

nbenhebouche@gmail.com

Impression:

Imprimerie Ed-Diwan

Flashage:

Espace Numérique

EVÉNEMENT



Femmes Leaders : travailler en
Atelier organisé par le CID



coalition; avec la société civile
ODEF le 27 et 28 Août 2008

Femmes Leaders : travailler en coalition; avec la société civile



L'atelier sur la création de coalitions a été organisé pour fournir une formation pratique aux femmes militantes de partis politiques ou engagées dans la société civile dans la perspective de la prochaine période électorale, celle des élections présidentielles qui auront lieu en avril 2009.

Le but de la formation est de doter ces femmes militantes de compétences techniques, de connaissances et des outils nécessaires pour qu'elles deviennent femmes leaders et d'une manière générale de promouvoir la participation des femmes dans la vie politique. A cette fin, l'atelier vise à accroître les compétences techniques des femmes pour leur permettre de travailler en coalition avec la société civile dans ses différentes composantes.

Les objectifs sont les suivants:

- Renforcer les capacités politiques des femmes
- Encourager la mise en réseau et le débat entre les femmes activistes de la société civile et des partis politiques
- Permettre une meilleure compréhension des avantages et des mesures de la coalition
- Discuter des expériences pratiques acquises de la coalition

Les participantes:

Au nombre de 25 les participantes venaient des principaux partis politiques et de la société civile. Elles représentaient les grandes tendances existant dans la société depuis les conservateurs, les islamistes jusqu'aux laïques

L'atelier a été animé par les expertes suivantes :

Nadia Ait-Zaï:

Juriste, titulaire d'un Magistère en droit et d'un Diplôme d'Educatrice en Droits de la Personne. Elue en 1979 première adjointe au maire de la commune d'Alger, elle a occupé cette fonction jusqu'en 1984. Durant la même période, elle est en poste comme chef de département à la direction générale des Nouvelles Galeries Algériennes et détachée à la mairie pour l'exercice de son mandat électif.

En 1984, elle devient avocate à la cour, profession qu'elle exerce jusqu'à présent. Elle est par ailleurs chargée de cours à l'Université d'Alger, Faculté de Droit à Ben-Aknoun depuis 1984.

Parallèlement à ses activités professionnelles, Mme Nadia Ait-Zaï a conduit de nombreux travaux, notamment, elle a été sélectionnée comme experte en 1999 par le Centre des Droits des Femmes à Ramallah, Palestine, pour mener une étude sur «l'exclusion des femmes de la protection internationale». Elle a réalisé en 2004 une étude pour le compte de l'UNICEF sur «l'impact de la convention des droits de l'enfant sur le droit national algérien». Durant la même période elle obtient un Diplôme d'Educatrice en Droits de la Personne. L'année suivante elle a présenté devant le Comité des Droits de l'Enfant à Genève un rapport sur «la situation des enfants en Algérie». En 2007, elle a conduit une mission d'expertise au profit de l'UNICEF et du Ministère de la Condition Féminine pour l'élaboration du plan National Algérien pour l'Enfance. Cette année elle est engagée sur une étude pour le TESEV portant sur «l'état des lieux sur la situation de la femme en Algérie».

Sa lutte et son engagement pour les droits de l'enfant et de la femme l'ont conduit à présider le

centre de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme : CIDDEF. Ses convictions et son militantisme l'ont amené à faire paraître par ce dernier plusieurs publications portant sur les droits de l'enfant et de la femme parmi lesquelles : «le guide des amendements du code de la famille», «la participation politique des femmes au Maghreb» etc... par ailleurs, elle a conçu et fait réaliser des dépliants portant sur les droits des femmes, la nationalité, la violence, le divorce, le travail....

Zurinah Musa

Diplômée en développement des ressources humaines et en médecine du travail et de sûreté. Elle totalise 15 ans d'expérience dans des entreprises internationales en Malaisie, en Australie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Indonésie et au Moyen Orient. Elle s'est spécialisée dans la gestion et le développement des ressources humaines et le management des qualifications. Elle a conduit dans ces pays des consultations et des stages de formation en utilisant des programmes développés par elle-même ou par d'autres sur la base de «l'approche par compétences» qui améliore l'apprentissage et permet aux stagiaires d'exprimer pleinement leurs idées, leurs talents et leur potentiel.

Elle a également assisté à de nombreuses formations et perfectionnements notamment en gestion, planification stratégique, développement personnel, développement du leadership, et gestion, service à la clientèle. Son domaine de spécialisation c'est la formation, la consultation, la facilitation de construction de groupe, le leadership, le service à la clientèle, les compétences de négociation et la préparation pour le succès.

Lila Jaafar

Mme Jaafar est titulaire d'une maîtrise en relations internationales de l'Université Américaine de Beyrouth et d'un BA en sciences politiques

Elle est représentante (locale) de l'Institut National Démocratique en Egypte. Elle gère actuellement des programmes de développement de partis politiques et de renforcement de la société civile.

Mme Jaafar a aussi travaillé intensément à promouvoir la participation politique des femmes avec le NDI au Liban, en Jordanie, en Egypte et au Maroc.

Son expérience dans le domaine de l'observation des élections, inclut la formation des membres des organisations de la société civile pour la conduite de missions d'observation des élections au Niveau local. Mme Lila Jaafar a conduit plusieurs missions d'observation des élections au niveau international en Palestine, en Egypte et au Maroc en tant qu'organisatrice et observatrice.

Elle a été aussi député GOTV (allez voter) pour une campagne sénatoriale au Maryland dans les élections à mi-parcours Aux Etats-Unis d'Amérique en 2006

Les Documents :

Les participantes ont reçu plusieurs documents :

Guides sur la coalition

- Guide sur la création, l'adhésion et la participation à une coalition: coalition building guide (en arabe).

- Document sur l'accord de coalition, Koweït 2008 (en arabe).

- Déclaration du lobby européen des femmes (en français).

- Kit du lobby européen des femmes (en français).

Guides utiles

- Le planning stratégique : un aperçu du processus (en français).

- Comment créer une relation de long terme pour votre association, Université Libérale du Canada (en français).

- Comment faire une campagne de recrutement, Université Libérale du Canada (en français).

Articles

- Histoire et enjeux de la loi sur la parité par Janine Massuz Lavau (en français).

- De l'inanité des discriminations positives par Jean-Pierre Dubois (en français).

- Les quotas en Afrique francophone : des débuts modestes par Aissata De Diop.

- La présentation de Mme Musa en power point a été traduite en arabe, imprimée et distribuée au cours de l'atelier

Ouverture de la session :

L'ouverture a été effectuée par :

- Mme Nadia Aït-Zaï, en présence de Mme Lila Jaafar et de

- Mme Musa Zuraina: ainsi que des personnalités invitées :

- Mme Dominique Waag, première secrétaire de l'ambassade de France en Algérie.

- Mme Meriem Bouchenafa représentante du parti du FLN qui a été le seul parti politique à répondre à l'invitation pour l'inauguration de l'atelier.



Mme Nadia Aït-Zaï a d'abord souhaité la bienvenue aux participantes, aux expertes ainsi qu'à la représentante du parti de FLN et à celle de l'ambassade de France. Elle a souligné l'importance du rôle des femmes dans le domaine politique et rappelé à l'auditoire le travail du CIDDEF et du NDI sur «la participation des femmes en politique».

Ensuite Mme Lila Jaafar a insisté dans son intervention sur les efforts fournis par le NDI afin d'intensifier ses activités en Algérie et a signalé que le bureau et le personnel de l'institut sont prêts à soutenir toute activité visant à



encourager la participation des femmes en politique

Mme Musa Zurinah a exprimé sa satisfaction d'être à Alger et a fait état de sa fierté de participer à l'événement que constitue l'atelier. Elle a conclu en exprimant sa joie de partager avec les participantes son expérience malaisienne en matière de coalition.

Mme Dominique Waag a encouragé les participantes à profiter pleinement des travaux de l'atelier et a rappelé les efforts menés par les femmes en Europe pour élargir leur participation en politique.

Mme Meriem Bouchenafa a déclaré qu'elle était très fière d'avoir été choisie pour représenter son parti à l'ouverture de l'atelier et a remercié le CIDDEF ainsi que le NDI pour leurs efforts en vue de renforcer la position des femmes et leur participation en politique.

Déroulement de l'atelier :

Il a débuté par la présentation des participantes et l'expression de leurs attentes.

Parmi ces dernières on peut noter :

- Comment utiliser la coalition pour atteindre un objectif.

- Quelles leçons tirer de l'expérience des autres.

- Comment travailler en coalition avec d'autres tendances malgré les divergences politiques.

- Comment utiliser la coalition afin d'être leader.

- Quels sont les mécanismes d'apprentissage et les méthodes de travail.

- Quels sont les contenus et méthodes de formation des femmes en coalition et en politique en général.

Ensuite Mme Lila Jaafar a présenté une définition générale interactive de la coalition ce qui a permis d'aborder la définition de la coalition et de la coalition temporaire ou permanente.

- Pourquoi nous utilisons la coalition? - les aspects positifs de la coalition, enfin - les trois principales ressources nécessaires à la coalition.

Mme Zurinah Musa a présenté des expériences de coalition, ainsi que les principes de la coalition et ensuite elle en a exposé les principales règles de la coalition.

Au cours de l'après midi de la première journée, un travail en groupe

a été programmé; quatre groupes ont été constitués. Sous la supervision des expertes, les participantes ont été invitées à travailler sur trois questions principales pour la première partie de l'exercice :

- 1- Définir l'objectif.
- 2- Définir les trois principaux défis.
- 3- Expliquer comment atteindre l'objectif d'une coalition.

Chaque groupe a présenté ses réflexions et ses observations à l'assistance. Les expertes ont insisté sur l'importance d'être précis quand il s'agit de réfléchir à l'objectif à atteindre.

La deuxième partie de l'exercice a porté sur trois questions principales :

- 1- Définir qui participera à la coalition (individus ou groupes).
- 2- Penser à trois principes d'éthique.
- 3- Définir la cible.

La présentation de l'exercice a été faite au début de la deuxième journée.



Avec l'aide de Mme Lila Jaafar, une présentation sur les techniques de la coalition a eu lieu à travers une présentation en Power point. Cela comprenait un bref résumé de ce qui a été débattu au cours de la première journée : la définition de la coalition, les avantages de la coalition...

Ensuite, des règles particulières et des conseils pour la réussite de la création de coalitions ont été donnés et discutés.

Une présentation spécifique sur l'importance de la communication a été donnée par Soulef Guessoum. La présentation comprenait: la communication au sein de la coalition en termes de rencontres et de partage de l'information et la communication pour la visibilité de la coalition. Un débat interactif a été organisé sur le message et le slogan. La différence entre le slogan et le message fut précisée.

Après la session portant sur la communication, une autre a eu lieu consacrée à l'histoire de la coalition, ses avantages, comment réussir une coalition à long terme, liste de coalitions, la coordination, et d'autres questions. Ces points ont fait l'objet d'une présentation en Power Point par Mme Zurainah.

Une heure a été consacrée exclusivement à discuter de la coalition en général et les participantes ont été invitées à évaluer les deux jours d'atelier.

A la fin, une cérémonie de clôture a eu lieu et les certificats de participation ont été distribués.

Evaluation :

Selon les formulaires d'évaluation, l'événement a été couronné de succès. La plupart des participantes ont dit qu'elles étaient satisfaites des formateurs et du lieu, ont affirmé être prêtes à travailler en coalition et exprimé le souhait qu'il y ait plus de formations sur ce thème.

Parmi les suggestions des participantes :

- 1- Plus de rencontres de ce genre pour l'intérêt de la femme.
- 2- Organiser d'autres rencontres sur les thèmes suivants : le rôle des militantes, les pro-

grammes et stratégies et le rôle des femmes dans leurs partis pour faire évoluer leur place et se coaliser.

3- Programmer des formations qui visent le même but.

4- Pour la coalition, qu'il n'existe pas de conditions qui visent à bloquer les militantes des partis : les participantes à la coalition n'ont pas le droit de participer aux élections.

5- La rencontre avec la majorité des partis politiques où le débat a été de haut niveau. On a réellement appris beaucoup de choses concernant la coalition.

6- Il doit y avoir une continuité.

7- Organiser d'autres journées sur le même thème à l'intérieur du pays pour permettre à d'autres femmes de participer à ce sujet très important.

8- Enseignement de stratégies mondialement utilisées.

9- Organiser d'autres rencontres de ce type. La coalition a besoin d'être travaillée pour être concrétisée.

10- Le NDI et le CIDDEF ont une mission, et pas des moindres; accompagner les femmes dans leurs démarches en fournissant

les outils nécessaires et la chose la plus importante à réaliser c'est faire participer d'avantage la société civile car parler d'un pourcentage ou d'un quota c'est bien, mais il faut d'abord trouver des femmes qui sont prêtes à s'investir dans la politique car l'Algérie ce n'est pas Alger, Tizi-Ouzou ou Annaba, il y a aussi l'Algérie profonde où beaucoup reste à faire.

11- Les formations de ce genre doivent s'étendre à d'autres Wilayas.

12- Elargir la formation à d'autres ONG.

13- Penser à créer des coalitions au niveau local.

14- Plus d'informations sur la coalition.

15- La participation de plus de partis politiques pour mieux profiter des avantages de la formation et mieux accepter et assimiler l'idée de la coalition.

16- Le suivi des participantes pour mettre en place un plan de travail et une stratégie d'action ■



LE PROGRAMME DE L'ATELIER

Journée du 27 AOUT 2008

HEURE	ACTIVITE
9h00-9h15	Allocutions d'ouverture et présentation des expertes Nadia Ait-Zai, Lila Djafaar, Zurainah Musa
9h15-10h00	Présentations des Participantes/ Attentes des participantes et explication des objectifs et des modalités de l'atelier.
9h30-10h00	Définition de la coalition par Lila Jaafar
10h-10h15	Pause café
10h15-11h00	Définition de la coalition (Suite)
11h00 -12h30	Panel : Expériences de coalitions Zurainah Musa Modératrice : Nadia Ait-Zai Exercice interactif
12h30-14h00	Déjeuner (Restaurant Cross Road)
14h00-16h00	Les règles et les étapes d'une coalition: Exercice en groupes
16h30-16h15	Pause café
16h00-17h00	Suite de l'exercice
17h00	Clôture de la première journée

Journée du 28 AOUT 2008

HEURE	ACTIVITE
9h00-9h30	Résumé de la première journée de formation
10h00-10h30	Techniques de coalition: les règles à retenir Lila Jaafar
10h30-10h45	Pause café
10h45-11h30	La communication: A l'intérieur de la coalition et pour la visibilité de la coalition Zurainah Musa
11h30-12h30	Exercice en groupes: Le planning stratégique d'une coalition. Lila Djafaar, Zurainah Musa
12h30-14h00	Déjeuner
14h00-15h30	Comment développer une coalition Zurainah Musa
15h30-16h30	Débat/Questions & réponses
16h30-17h00	Evaluation orale et écrite de l'atelier.
17h00	Clôture et remise des certificats de participation



«Femmes Leaders : Travailler en coalition; et avec la société civile»
Atelier destiné aux femmes politiques et militantes
de la société algérienne
27 et 28 Août 2008

FORMULAIRE D'ÉVALUATION

(Prière de cocher la case qui correspond à votre avis, à savoir «bien», «satisfaisant» ou «à améliorer»)

Le contenu	Bien	Satisfaisant	À Améliorer
Je comprends l'importance de la coalition.	20	3	2
Je me suis familiarisée avec les techniques et les règles de coalition	14	7	1
Je me sens prête à travailler avec d'autres pour faire une coalition	16	7	1

L'atelier	Bien	Satisfaisant	À Améliorer
Les animateurs de la formation étaient bien préparés et structurés	22	2	2
L'atmosphère créée par les animateurs a été ?	18	7	
Que pensez-vous de la documentation distribuée ?	17	6	2

Avez-vous d'autres suggestions ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

EVÈNEMENT



NASSÉRA MERAH - FÉMINISTE

.DOCTORANTE SUR LA MÉMOIRE DES LUTTES DES FEMMES

QU'EST-CE QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL ? ICI COMME AILLEURS

Reconnaître le harcèlement sexuel serait reconnaître les violences faites aux femmes en tant que groupe social. Admettre que les femmes sont victimes de la suprématie patriarcale qui leur rappelle, constamment, qu'elles sont inférieures et doivent être soumises.

Les violences, et en particulier, le harcèlement sexuel dans le milieu professionnel, ne font que les remettre à la place considérée comme naturelle, au foyer au service des hommes.

Toutes les femmes risquent d'y être confrontées sans distinction d'âge, de niveau d'instruction, de catégorie sociale ou professionnelle. Qu'elles soient femmes de ménage ou cadre supérieur, qu'elles s'extériorisent ou qu'elles s'effacent, elles sont égales devant cette menace.

Le harcèlement sexuel est, cependant, implicitement reconnu dans la mesure où, les hommes préfèrent que leurs parentes ne travaillent pas sous l'autorité d'un homme. Malheureusement, dès que le sujet est soulevé, il est nié. Pourquoi?

Le patriarcat solidarise fortement les hommes. Les femmes sont rendues responsables de l'attirance qu'elles sont censées exercer sur les hommes en provoquant leur désir. Qu'elles se défendent ou qu'elles se taisent en s'effaçant elles ne sont pas épargnées par leurs accusateurs. Elles ne sont pas, non plus, reconnues victimes de leur état par la société. On les accuse d'en être responsables. Les hommes préfèrent sacrifier les femmes, mêmes leurs proches, plutôt que d'accepter la diminution de leurs privilèges et rogner leur suprématie sur elles.

Pourquoi les femmes ne sont-elles pas solidaires entre elles ?

Cette question est toujours posée pour culpabiliser davantage les femmes et les fragiliser afin qu'elles ne se plaignent pas. On les reconnaît comme groupe social dans la culpabilité et non dans la victimisation.

Dans le système patriarcal, elles ne sont qu'un rouage. Elles sont dressées pour le servir et le renforcer, même à leur détriment.

Elles sont censées le perpétuer, c'est le rôle qu'on leur a assigné. Leur domestication programmée depuis des milliers d'années les empêche de le remettre en cause. Elles préfèrent se sacrifier plutôt que perturber l'ordre établi et l'équilibre social. Elles ne peuvent, même pas, être solidaires avec elles-mêmes.

Elles ne dénoncent pas les violences infligées et les violences sexuelles sont les mieux refoulées. Elles sont, et resteront toujours, fautives des actes subis. Ceci, quelque soit la culture, la religion, les mœurs et les traditions des sociétés dans lesquelles elles évoluent.

Les violences sexuelles, si elles sont établies, ne sont reconnues que si elles sont accompagnées de mutilations physiques, par exemple, le viol.

I- Qu'en est-il du harcèlement sexuel? Comment le définit-on?

La loi définit le harcèlement sexuel par le fait de harceler autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Ainsi il y a harcèlement sexuel chaque fois que quelqu'un, qui dispose d'une autorité fonctionnelle sur une femme, donc sa subordonnée, lui impose des contraintes (ordres injustifiés, insultes, chantage...), en vue d'obtenir d'elle le bénéfice d'actes de nature sexuelle.

Le harcèlement sexuel établi est puni d'emprisonnement et d'une amende.

I-1- La différence entre déclaration d'amour, agression et harcèlement sexuel.

Les déclarations d'amour, ou les propositions, dites, indécentes, même insistantes et excessives, qui ne s'accompagnent pas de mesures coercitives contre les personnes visées ne sont pas considérées comme du harcèlement sexuel au sens de la loi.

Il est arrivé, dans d'autres pays, que des responsables qui adressaient des lettres d'amour et des poèmes à des salariées ne se livraient pas à des actes de harcèlement sexuel.

De même, il a été jugé qu'un chef qui :

- Avait touché les mains de l'une de ses salariées;
- Lui avait fait une déclaration d'amour;
- Lui rappelait qu'elle lui manquait à chacune de ses absences du bureau;

- Lui offrait des cadeaux;
- Lui avait dit avoir envie de l'embrasser;
- Avait posé sur son pare-brise une revue pornographique.

Ne s'était pas rendu coupable de harcèlement sexuel.

I-2- C'est la sexualisation de la relation de travail et le rapport d'autorité qui établit le harcèlement sexuel.

Il est, en effet, nécessaire que le rapport d'autorité soit effectivement mis en œuvre afin d'obtenir de la victime des actes sexuels comme par exemple, un acte de rétrogradation ou, au contraire, une promesse d'avancement.

Bien entendu, plus les pratiques du harceleur, au sens de la loi, se révèlent grossières et indécentes, plus l'infraction de harcèlement sexuel est susceptible d'être retenue.

Généralement, le harcèlement sexuel débute par une «sexualisation» du rapport de travail qui va dans le sens d'une humiliation et d'un abus d'autorité: «je profite de ma fonction pour te dominer et obtenir de toi le bénéfice d'actes sexuels, que je ne peux obtenir par ta volonté ou un rapport de séduction».

Une fois encore, si les pratiques rapprochées s'arrêtent à une tentative de séduction, même insistante, sans mettre en œuvre de menaces ou de pressions, les actes ne sont pas qualifiés de harcèlement sexuel.

Il est possible que le harcèlement sexuel soit confondu avec l'agression sexuelle. Ainsi, la victime sera dans l'incapacité de prouver le harcèlement sexuel car il n'y a pas eu passage à l'acte. Les effets du harcèlement sexuel sont considérés comme de simples sanctions administratives relevant du ressort des responsables hiérarchiques et la victime est doublement punie.

I-3- Que faire en cas de harcèlement sexuel?

Il est impératif de réunir des témoignages des collègues afin de corroborer la preuve des pressions exercées par le supérieur hiérarchique. Il est, par ailleurs, impératif de conserver toutes les preuves des prises de contact initiées par le supé-

rieur hiérarchique, telles que lettres, copies d'e-mail, cadeaux, etc.

La victime de harcèlement sexuel, ne doit jamais s'isoler, au contraire, elle doit faire appel à des personnes susceptibles, soit de la soutenir dans l'introduction d'une défense psychologique et juridique, soit de témoigner en sa faveur:

- Les représentants du personnel;
- Une collègue de bureau;
- Une association de défense de victime;
- La direction des ressources humaines;
- Et enfin, un avocat.

II-Le harcèlement sexuel tel que défini par les psychiatres.

Les différences de sociétés, de religions, de cultures, de mœurs, etc. ne produisent pas nécessairement, des harceleurs différents. Les harceleurs ne sont pas la conséquence de la diminution de la foi religieuse ou le relâchement des mœurs. On se plaît parfois à déclarer que la religion musulmane préserve la société de la perversité ou que ces pratiques sont étrangères à nos valeurs et seraient importées de l'Occident. On prétend même que le harcèlement existe car les tenues des femmes sont provocatrices.

C'est faux! Pour preuve, des psychiatres, l'un français et l'autre algérien donnent la même analyse du harceleur et prodiguent les mêmes conseils aux victimes.

Des extraits de leurs entretiens sont reproduits pour illustrer ces propos.

II-1- Le harcèlement sexuel: Une affaire de pouvoir et non de libido

Propos recueillis par David Bême, le 16 juin 2000, in Doctissimo

Samuel Lepastier est psychiatre au CHU Pitié-Salpêtrière. Auteur de plusieurs études et articles sur le harcèlement sexuel, il nous donne un éclairage différent sur cette notion souvent obscure. Pour lui, le harcèlement sexuel est assimilable au viol et à l'inceste dans la mesure où le rapport d'autorité interdit à la victime toute révolte.

Comme le viol, le harcèlement sexuel est une affaire de pouvoir et non de libido...

D'après Samuel Lepastier, on parle de harcèlement quand un individu, la plupart du temps un homme, fait des propositions à caractère sexuel à une victime qui n'est pas en position d'exprimer son désaccord. C'est une variante caricaturale du paternalisme, l'une des motivations du harcèlement sexuel peut être de «remettre les femmes à leur place».

On distingue deux types de harcèlement moral:

- Le premier consiste en une politique délibérée qui vise à isoler le salarié en le privant de bureau, en ne lui donnant pas de travail, en dévalorisant ses activités, en insistant sur ses défauts ou en lui proposant un emploi déqualifiant afin d'obtenir sa démission.

- La seconde, plus perverse, est le besoin pour certains petits (ou grands) chefs de disposer d'un «souffre douleur». La victime devient nécessaire à l'équilibre du bourreau et ce type de harcèlement moral peut perdurer pendant plusieurs années.

Il faut tout de suite réagir et résister. Par définition, les pervers tenteront de placer leurs victimes au cœur de situations perverses afin de susciter chez elles un sentiment de faute. C'est exactement ce sentiment qu'il faut bannir, la victime n'a jamais eu le choix. Ainsi, elle doit renvoyer au seul fautif sa perversité...

Les conséquences d'un traumatisme psychologique sont bien difficiles à quantifier et chaque personne y répond différemment. Une même plaisanterie répétée sur une longue période peut avoir des impacts psychologiques aussi importants qu'un gros traumatisme psychologique.

Le syndrome post-traumatique se caractérise par des tendances dépressives, des troubles alimentaires, etc. On peut distinguer trois types de harceleurs:

- L'inhibé profond ou impuissant qui n'ose aborder une femme dans le cadre d'une relation normale et profite de sa position hiérarchique pour se donner l'impression d'une puissance sexuelle qu'il n'a pas.

- Le narcissique qui ne peut résister à ses pulsions. Il utilise le harcèlement pour valoriser sa propre image.

- Le pervers qui se plaît à humilier sa victime.

Tous les harceleurs ont une mauvaise image d'eux-mêmes et la plupart d'entre eux ne répondent pas à des pulsions incontrôlables. Le sexe n'est en fait qu'un prétexte pour humilier les femmes et prendre ainsi sa revanche sur celles qu'il craint. Seul le plaisir d'humilier sa victime confère un intérêt au jeu pervers du harceleur.

Le harcèlement sur le lieu de travail implique qu'il s'agit d'une personne proche qui n'osera pas se défendre. Il pourra choisir sa victime en fonction de ses qualités esthétiques ou au contraire il jettera son dévolu sur une personne peu attirante, plus vulnérable et chez qui l'humiliation sera certaine.

II-2- Briser le tabou du silence.

Propos recueillis par A. Fethi, in Algérie news. 22/04/2008. p22

Saïd Daâra est neuropsychiatre, ex maître assistant au CHU d'Annaba. Il est expert auprès des tribunaux. D'après Saïd Daâra, le harcèlement sexuel est un phénomène mondial auquel n'échappent pas les Algériennes. Seule la définition diffère d'une société à une autre. On continue de considérer que la femme est un objet sexuel. Si elle est dehors, elle appartient à tous. Elle en assume les conséquences.

Saïd Daâra déclare que :

Alors qu'aucune étude ni enquête n'aient été menées le harcèlement sexuel est une réalité. Des centaines de cas sont traités, le chiffre fourni par l'INSP, 176, est loin de la réalité. Au cours de 18 mois, entre janvier 2003 et juin 2004, aucune poursuite liée au harcèlement sexuel n'est établie par la Cour d'Annaba.

La personne harcelée vit très douloureusement. Cela se traduit par des sentiments d'injustice, d'absurdité et d'humiliation.

Les conséquences sont lourdes pour les victimes. Elles se présentent toutes dans une situation de souffrance psychologique intense. Les dégâts sur la santé sont catastrophiques.

Ils se traduisent par des troubles de l'humeur, de la mémoire, du sommeil, de l'anxiété, de la baisse du désir sexuel, des idées suicidaires, de l'augmentation de la consommation de tabac, d'alcool, de psychotropes anxiolytiques, des somnifères ... Le coût social est élevé.

A la consommation des médicaments s'ajoutent les congés de maladie fréquents auxquels ont recours les victimes avant de quitter le travail.

Saïd Daâra, recommande aux victimes de ne pas se cloîtrer dans le silence ou la culpabilité. Faire appel à des personnes susceptibles de les soutenir, réunir les preuves, faire appel à un avocat.

Il va plus loin dans ses recommandations. Il s'agit de responsabiliser la société. Médiatiser le sujet, impliquer les organisations de défense de droits de l'homme, créer des bureaux et centres d'écoute.

La lutte contre le harcèlement sexuel est un travail de fond auquel doivent s'associer, l'école, l'université, la mosquée, les médias, les associations, les politiques, les intellectuels. Mais le meilleur défenseur de la femme reste la femme elle-même.

III- LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL :

AILLEURS ET ICI.

Il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne agit en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Son auteur : un employeur, un cadre, un agent de maîtrise, un consultant chargé du recrutement, un client de l'entreprise mais aussi un collègue de la victime. Il peut prendre des formes diverses : chantage à l'embauche ou à la promotion, menaces de représailles en cas de refus de céder à des avances sexuelles. Victime ou agresseur, les deux sexes sont concernés. Le harcèlement sexuel a des conséquences sur l'emploi, la carrière, les conditions de travail et la santé de la victime.

III-1- Dispositions générales.

Devraient être interdits toute sanction ou tout licenciement prononcés à l'encontre du salarié victime ou témoin.

Devrait, également, être interdite toute mesure discriminatoire directe ou indirecte concernant le reclassement, l'embauche, la rémunération, la formation, l'affectation, la qualification, la classification, la promotion professionnelle, la mutation. Devraient bénéficier de cette protection, les salariées, les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise. Ils devraient être protégés à l'occasion de l'embauche et tout au long de l'exécution du contrat de travail ainsi que lors de sa rupture. La protection devrait s'étendre au salarié qui a subi ou refusé de subir un harcèlement sexuel, ainsi qu'à celui qui a témoigné de ces faits ou les a relatés.

Toute personne qui commet des actes de harcèlement sexuel encourt le risque d'être poursuivie devant la juridiction pénale à l'initiative du Parquet. La plainte peut être déposée auprès du procureur de la République, du commissariat de police, de la gendarmerie. L'auteur du harcèlement s'expose à une peine d'emprisonnement. Il peut être également condamné à payer une amende. L'employeur doit organiser la prévention dans son entreprise. Il a, pour cela, une totale liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre. Dans les entreprises et dans les établissements, les dispositions relatives au harcèlement sexuel dans les relations de travail doivent figurer dans le règlement intérieur. Ces dispositions doivent être affichées sur le lieu de travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut aussi proposer à l'employeur des mesures de prévention, notamment en matière d'aménagement des conditions de travail. Les délégués du personnel devraient disposer d'un droit d'alerte en cas de harcèlement sexuel. Ils devraient pouvoir saisir l'employeur qui doit procéder sans délai à une enquête et mettre fin à cette situation.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement sexuel peuvent demander conseil à l'inspection du travail, au médecin du travail, aux représentants du personnel dans l'entreprise, à une organisation syndicale et à une association dont l'objet est de combattre les discriminations fondées sur le sexe.

III-2- Quelques exemples de dispositions

III-2-1- Au CANADA

La section XV.1 de la partie III du Code canadien du travail établit le droit des personnes à un emploi exempt de harcèlement sexuel et exige de l'employeur qu'il prenne des mesures concrètes pour faire en sorte que ce droit soit respecté.

Les paragraphes suivants visent à répondre aux questions que les employeurs et les employés qui relèvent de la compétence fédérale peuvent se poser sur le sujet. Le feuillet no 1 de la présente série décrit les genres d'entreprises qui sont assujetties au Code. Pour obtenir ce feuillet, consulter le bureau du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada ou consulter le site Web de RHDC.

a- Qu'entend-on par harcèlement sexuel?

Selon le Code, le harcèlement sexuel se définit comme tout comportement, propos, geste ou contact d'ordre sexuel qui est de nature à offenser ou à humilier toute personne occupant un emploi ou qui peut pour des motifs raisonnables, être interprété par celui-ci comme subordonnant son emploi ou une possibilité de formation ou d'avancement à des conditions à caractère sexuel.

b- Qui a droit à la protection contre le harcèlement sexuel?

En vertu du Code, tous les employés ont droit à un emploi exempt de harcèlement sexuel.

c- Quelles sont les responsabilités de l'employeur en matière de prévention du harcèlement sexuel?

L'employeur doit veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun employé ne fasse l'objet de harcèlement sexuel. Il doit, après avoir consulté les employés ou leurs représentants, établir et distribuer une politique en matière de harcèlement sexuel qui comportera notamment les éléments suivants:

1. une définition du harcèlement sexuel qui soit, pour l'essentiel, identique à celle du Code;
2. une déclaration établissant le droit de tous les employés de travailler dans un milieu qui est exempt de harcèlement sexuel;

3. l'affirmation de l'engagement de l'employeur à veiller, dans toute la mesure du possible, à ce qu'aucun employé ne fasse l'objet de harcèlement sexuel;

4. une disposition sur les mesures disciplinaires qui seront prises contre tout employé qui se sera rendu coupable de harcèlement sexuel;

5. les modalités à suivre pour le saisir des plaintes de harcèlement sexuel;

6. une déclaration établissant que l'anonymat des plaignants sera préservé, et que les circonstances entourant la plainte ne seront pas divulguées, à moins qu'il ne devienne nécessaire de le faire pour enquêter sur la plainte ou pour prendre des mesures disciplinaires reliées à la plainte;

7. des renseignements portant sur le droit des employés de déposer des plaintes en vertu de la Loi sur les droits de la personne.

d- Quelles mesures les employeurs devraient-ils prendre pour bien faire connaître aux employés leur politique en matière de harcèlement sexuel?

Les employeurs doivent afficher en permanence, bien en vue, des copies de cette politique dans le lieu de travail.

III-2-2- EN ALGÉRIE

Les efforts des luttes des femmes pour la reconnaissance de ce phénomène occulté ont, enfin, en partie, abouti.

La commission nationale des femmes travailleuses (CNFT) de l'UGTA a mené ce combat jusqu'à l'obtention de la pénalisation de ce délit. L'adoption de l'article 341 bis du code pénal, en octobre 2004 a permis, au moins, de créer un centre d'écoute. Les victimes de harcèlement peuvent s'exprimer, dénoncer, se plaindre. Les moyens des associations d'aide aux victimes sont limités, cependant, l'adoption de cet article a fait réagir l'opinion.

Les femmes qui se battent contre le harcèlement sexuel sont stigmatisées, dénoncées comme des provocatrices, important des idées occidentales étrangères à nos valeurs et à nos pratiques.

Pour cela, il faut saluer les responsables qui se sont engagés et ont contribué à la prise en charge de ce problème.

a- Réaction du PORTAIL PME ALGÉRIE

Il déclare que:

La législation algérienne vient récemment de s'enrichir de dispositions pénales réprimant le harcèlement sexuel en milieu de travail, (article 341 bis du code pénal, loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 complétant le code pénal). En vertu de cette disposition pénale, la personne qui est convaincue de harcèlement sexuel, risque de 2 mois à 1 an de prison et une amende de 50.000 à 100.000 da.

Le document proposé dans la sous rubrique est intéressant, en ce sens qu'il constitue une sorte de charte déontologique par laquelle, l'employeur entend inculquer à ses travailleurs un élément essentiel de la culture d'entreprise.

Il convient de mettre en adéquation ce document avec la récente législation algérienne.

Prendre langue éventuellement, avec le comité des femmes de l'UGTA qui a développé un centre d'écoute pour les victimes de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, (numéro d'appel) ou avec le réseau «Wassila» association qui organise l'écoute des femmes en difficulté ou harcelées.

Source: Algérie, portail PME.

b- Le Ministre de l'Energie et des Mines a publié une circulaire, 013/IG datée du 21 novembre 2006 qui traite du harcèlement sexuel.

Il considérait que le harcèlement des femmes sur les lieux de travail aurait atteint, des proportions inquiétantes. Plusieurs cas de plaintes émanant de femmes victimes de harcèlements et d'agissements inacceptables commis par certains de leurs responsables et/ou collègues" ont été enregistrés et portés à sa connaissance il jugeait les comportements intolérables sur les lieux de travail et ne doivent pas exister dans le milieu professionnel. Infractions réprimées par les dispositions de l'article 341 bis du code pénal.

La circulaire attire l'attention des responsables à quelque niveau qu'ils soient, pour qu'ils accordent à cette question de harcèlement l'importance qu'il convient afin que les femmes travailleuses, tout particulièrement, puissent exercer leurs activités professionnelles dans un

climat social empreint de relations saines et loyales tant avec leurs collègues qu'avec leurs supérieurs masculins. Il a attaché une grande importance à la question et n'a pas manqué de sommer les responsables à différents niveaux à accorder un intérêt particulier aux requêtes qui leur seraient adressées et qui auraient trait à des comportements irréguliers de la part de certains agents.

Parmi les premières mesures, il appela les présidentes des observatoires de l'emploi féminin, créés au sein des entreprises du secteur, pour mettre en place les cellules d'écoute prévues

Il est allé plus loin, en insistant sur la nécessité d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'enrichir les règlements intérieurs pour une meilleure protection des femmes travailleuses

IV-La loi punit le harceleur mais ne protège pas forcément les victimes.

Le silence des victimes encourage le harceleur!

Briser le tabou du silence!

Seules les femmes peuvent lutter contre le harcèlement sexuel!

Et tant d'autres slogans témoignant de la bonne volonté de leurs auteurs. Mais, la loi protège-t-elle réellement les victimes?

Que se passe-t-il lorsque les victimes dénoncent leur agresseur?

Dans les termes stricts de la loi, les femmes doivent prouver qu'il y a eu harcèlement sexuel. Prouver, c'est-à-dire convaincre l'entourage, les juges et tous les autres intervenants. Dénoncer rend suspecte la femme qui ose briser le tabou du sexuel. Elle doit en plus prouver qu'elle n'a pas provoqué le désir du harceleur!

Par crainte que les femmes n'abusent de cette loi et que les hommes soient accusés à tort, la loi se retourne contre les victimes. Le harceleur, pervers, bien préparé et toujours sur ses gardes, est prompt à réagir. Il attaque pour se défendre. De potentiel accusé il devient victime. Les femmes sont attaquées pour dénonciation calomnieuse et diffamations.

Quelques cas sont reproduits pour sensibiliser les concernés sur l'im-

portance de la protection des victimes et leurs témoins.

IV-1- EN ALGÉRIE.

Dans une institution publique, les femmes, après avoir épuisé, sans suites, toutes les voies de recours administratives internes, se sont adressées à la presse (Djazairnews du 29.03.08). Avant même la parution de l'article, le harceleur a envoyé au journal un démenti, portant son cachet, et la signature du personnel de sa structure!

Il a saisi la justice contre ses victimes pour diffamation. Il les a fait comparaître pour deux plaintes, l'une en qualité de sous directeur et l'autre en qualité de simple agent. Afin de se soustraire à l'article 341 bis il a demandé l'annulation de sa première plainte occultant sa hiérarchie et son pouvoir sur ses victimes.

Il se défend en niant être le responsable de l'une, qui est cadre, et la fonction de la seconde, secrétaire.

L'affaire est en cours. A suivre.

IV-2- EN SUISSE

En 1997, une assistante de l'Université de Lausanne dépose plainte contre un professeur pour harcèlement sexuel. Bien que plaignante, elle est seulement considérée comme témoin et n'a pas le statut de «partie. Les enquêtes retournent systématiquement ses preuves contre elle et contestent sa bonne foi, ainsi que celle de ses témoins. Durant toute la procédure, l'assistante est non seulement confrontée aux difficultés de prouver le harcèlement, mais aussi aux préjugés et à une méconnaissance de la justice concernant les problématiques de harcèlement.

Comme c'est presque toujours le cas dans ces plaintes, le harceleur répond par une contre plainte pour diffamation, calomnie et, dans l'affaire présente, enregistrement non autorisé de conversation. Il poursuit l'assistante en dommages intérêts

L'assistante n'en a pourtant pas terminé avec la justice puisqu'une des accusations porte sur un délit poursuivi d'office: la dénonciation calomnieuse.

Avoir réussi à être précise dans ses déclarations lui a valu d'être trai-

tée de manipulatrice, qui aurait agi avec préméditation. Avoir cherché à fournir des preuves lui a valu d'être inculpée pour enregistrement non autorisé.

Il est déjà difficile pour les femmes d'oser porter plainte, et plus encore d'obtenir gain de cause. En condamnant les femmes qui osent dénoncer le harcèlement sexuel, la justice incite celles qui le subissent à garder le silence.

V- LA RESISTANCE AU HARCÈLEMENT PORTE SES FRUITS.

La lutte contre le harcèlement sexuel est dure et surtout très longue. Elle nécessite beaucoup de courage, de ténacité et le soutien de l'entourage.

Des femmes ont réussi à gagner leur cause.

Parmi les centaines de cas traités, nous citerons deux cas, Hamida et Amina qui ont été suivies et accompagnées par le centre d'écoute de la CNFT/UGTA.

-Amina, mère de famille, travaille dans une grande entreprise publique de transport dans une ville du sud algérien. Elle a été licenciée, ainsi que son mari qui l'a soutenue contre son responsable. L'affaire a duré six ans, elle a eu gain de cause. Ils ont été réintégrés dans l'entreprise.

-Hamida, pendant trois ans, son responsable ne cesse de la harceler et a fini par la licencier. Elle porte plainte au commissariat. Elle gagne son procès en première instance. Le harceleur est condamné à un an de prison avec sursis et à un versement d'une amende d'un million de Dinars. Il fait appel, le jugement est confirmé, il a saisi la cour suprême. Depuis trois ans l'intéressée fait des démarches. L'affaire est loin d'être terminée. Elle a gagné son affaire devant le juge pour sa réintégration et pour le versement des indemnités. L'entreprise accepte de lui verser les 80.000,00 DA d'indemnités mais refuse la réintégration.

Les harceleurs tenteront toujours de décourager les femmes qui leur résistent en les fragilisant.

Seules, la conviction de la justesse de la cause et la volonté de

défendre sa dignité pourront les faire triompher dans ce combat. Des centaines de femmes continuent de subir, espérant que leur passivité et leur effacement lasseraient les harceleurs. Or il a été démontré que le harceleur est un pervers qui jouit de l'humiliation des femmes qu'il essaie de soumettre à son jeu. Aucune tolérance ne devrait être permise. Tous les gestes et propos gênants doivent être divulgués afin que les victimes comprennent qu'elles ne sont pas seules et sortent de l'isolement. Car cet isolement perturbe leur comportement et conforte les attaques du chef en liguant ses collègues contre elles. Aucun silence, aucune tenue vestimentaire, aucune concession ne feraient abandonner le harceleur. Seule la dénonciation finit par apporter la solution car elle encourage les témoignages des victimes et des témoins.

Une femme qui se tait est considérée comme complice ou consentante.

VI-ANNEXES

Le modèle proposé est inspiré des dispositions proposées par le portail PME, dès l'adoption de la loi concernant la pénalisation du harcèlement sexuel.

VII-1- Modèle de dispositions concernant le harcèlement sexuel

Des entreprises, ailleurs, ont adopté des mesures considérant que harcèlement sexuel est une forme de mauvaise conduite qui menace l'intégrité des relations professionnelles. Chaque employé a le droit de travailler dans un environnement libre de toute forme de discrimination et de comportements coercitifs, destructeurs ou de harcèlement, dont le harcèlement sexuel fait partie. Toute personne se livrant à des actes de harcèlement fera l'objet de sanctions disciplinaires allant de l'avertissement au renvoi.

- Bien comprendre le harcèlement sexuel: Le harcèlement sexuel est défini comme une avance sexuelle physique, verbale ou visuelle, une demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement lié au sexe que son destinataire considère outrageux ou inacceptable, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les insultes, les commentaires gros-

siers ou suggestifs, les calomnies ou les gestes et affiches, dessins, photos ou caricatures déplacées.

- Qu'est-ce qui ne constitue pas un acte de harcèlement sexuel? Le harcèlement sexuel ne s'applique pas aux compliments occasionnels acceptables en société. Il est défini comme un comportement inopportun qui est outrageux, qui affaiblit le moral et qui, en conséquence, nuit à l'efficacité du travail.

- Dans quelles circonstances un comportement est-il outrageux? Des avances sexuelles inopportunes (verbales ou physiques), des demandes de faveurs ou d'autres comportements oraux ou physiques de nature sexuelle sont des actes de harcèlement lorsque:

- la soumission à un tel comportement est une condition implicite ou explicite de l'exercice de sa profession (ex.: promotion, formation, heures supplémentaires)

- la soumission à ou le rejet d'un tel comportement constitue la base de décisions professionnelles (embauche, promotion, licenciement)

- le comportement a pour objectif ou pour effet de nuire aux résultats professionnels d'un employé ou de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou outrageux

- Que doit faire une victime de harcèlement sexuel?

- Le faire savoir immédiatement au directeur ou à un autre responsable.

- Il est préférable de remettre sa plainte par écrit en l'accompagnant ou en la faisant suivre d'une plainte orale.

- Si le supérieur est à l'origine du harcèlement, s'adresser au responsable de cette personne ou au directeur.

L'identité doit être préservée et la victime ne fera pas l'objet de représailles pour s'être plainte. La même protection doit être accordée aux témoins.

VI-2- Guide de l'enquêteur sur le harcèlement

Obtenir une description des faits de la part l'employé:

- Écouter les accusations. Ne pas faire de commentaires, tels que: «votre réaction est exagérée».

- Reconnaître que se plaindre de harcèlement sexuel n'est pas une chose facile.

- Garder une attitude professionnelle.

- Recueillir des informations sans porter de jugement.

- Se renseigner sur les personnes impliquées, les faits, la date, le lieu, la raison et la manière dont les choses se sont déroulées. Déterminer si l'employé craint des représailles. Demander à l'employé comment il souhaite que le problème soit résolu.

Règles générales à suivre pour mener une enquête suite à une plainte:

- Enquêter immédiatement. Remettre une enquête à plus tard ou la faire durer peut faire diminuer la fiabilité des témoignages.

- Ne pas oublier que la manière dont l'enquête est menée peut froisser les susceptibilités, penser à objectiver chaque étape avec des documents.

- Prendre toutes les plaintes au sérieux, même celles qui paraissent futiles, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

- Ne pas divulguer d'informations au cours de l'enquête. Mettre l'accent sur le fait que les conversations avec les personnes impliquées ne seront pas divulguées à des tiers que les faits ne concernent pas. Si nécessaire, avertir que des sanctions disciplinaires peuvent, éventuellement, être prises.

- Limiter le nombre de personnes informées. Ne communiquer que les renseignements strictement nécessaires.

- Poser des questions de manière à limiter la transmission d'informations. Par exemple, au lieu de demander: «*Avez-vous vu Paul toucher Martine?*», mieux vaut demander: «*Avez-vous vu quelqu'un toucher Martine d'une façon gênante pour elle?*» Ne pas oublier que l'objectif de l'enquête est de recueillir des informations sur les faits et pas de faire des révélations.

- S'il y a plusieurs faits présumés, les traiter un par un.

- Pour éviter les poursuites pour diffamation, ne jamais diffuser les faits d'une situation particulière ou donner les résultats d'une enquête en

exemple ou s'en servir comme outil de formation.

a- Entretien avec la victime (peut avoir lieu au moment où l'employé dépose sa plainte):

- Obtenir des détails spécifiques.
- Découvrir s'il y a eu des antécédents ou des comportements identiques avec d'autres employés.
- Se renseigner sur le contexte spécifique des faits. Lieu. Heure.
- Évaluer les conséquences du harcèlement sur la victime. Conséquences financières, psychologiques.
- Déterminer l'intervalle de temps entre les faits et le moment où la victime a déposé sa plainte et évaluer les conséquences pour la victime.
- Analyser si certains événements ont pu être à l'origine de la plainte, par exemple un refus de promotion, d'augmentation ou de mutation.
- Déterminer si la victime avait des mobiles possibles.
- Expliquer à la victime que les accusations sont graves, qu'une enquête détaillée va avoir lieu avant de tirer des conclusions et qu'aucune mesure de représailles ne sera prise à

son encontre pour avoir parlé.

- Ne faire aucune déclaration sur le caractère, les résultats professionnels ou la vie de famille de l'accusé.

b- Entretien avec l'accusé:

- Identifier les relations entre l'accusé et la victime.
- Déterminer si l'accusé dirigeait d'autres employés ou était responsable de leur travail ou si la victime avait de l'influence sur les décisions concernant les postes des autres employés ou si elle était responsable de la gestion ou du suivi des dossiers professionnels des autres employés.
- S'attendre à ce que l'accusé nie les accusations. Observer sa réaction. Relever s'il exprime de la surprise, de la colère ou de l'incrédulité. Décrire en détail les faits présumés et noter les divergences entre les témoignages de deux parties. Si l'accusé nie les faits, approfondir avec l'accusé les raisons susceptibles d'avoir motivé la plainte.

c- Entretien avec les témoins:

- Obtenir des déclarations de la part des témoins qui soutiennent ou rejettent les accusations de la victime. Être conscient que les témoins sont

souvent peu enclins à parler par peur des représailles.

- Expliquer aux témoins que leur coopération est importante, leur garantir que leur témoignage est confidentiel et qu'ils ne seront l'objet d'aucune mesure de représailles pour avoir témoigné.

d- Résolution de la plainte:

- Éviter de demander à la victime de travailler à des heures ou dans un lieu moins intéressant pour elle dans le but d'essayer de régler le problème. En cas de proposition de mutation faite à la victime, essayer d'obtenir son consentement et s'assurer que son nouveau poste est relativement identique à celui qu'elle occupait avant les faits. Cela permet de garantir que la victime n'est pas l'objet d'une sanction illégale pour avoir dénoncé un cas de discrimination ou de harcèlement.
- Toute sanction prise contre l'accusé doit être accompagnée d'un avertissement indiquant qu'il s'expose à un renvoi immédiat en cas de récidive. Si aucune sanction n'est prise, objectiver les raisons de cette décision ■

Des militantes RCD participent au séminaire Femmes Leaders: travailler en coalition; avec la société civile

Trois militantes du RCD, Mme Hadj Ali (élue à l'APC de Bouzeguene), Mlle Boudjeltia (militante de Chlef), Mlle Messous (élue à l'APC d'Alger centre), ont pris part, les 27 et 28 août 2008 à Alger, à une rencontre organisée par le Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme (CIDDEF) en partenariat avec le NDI. Cette rencontre a vu aussi la participation de militantes de six (06) partis politiques algériens ainsi que des représentantes d'associations féminines qui se sont retrouvées dans des ateliers ayant pour thème générique «les techniques, règles et étapes d'une coalition» et qui ont été animés par Mme JAFAR et Mme MUSA des expertes auprès du NDI ainsi que Mme Ait-Zai, première responsable du CIDDEF.

Dans leurs communications, les conférencières ont livré les définitions des coalitions entre différents partis politiques et mouvements de la société civile. Autre question abordée: la cause des femmes dans la reconquête de tous leurs droits et leur plus grande participation dans la vie politique.

Ce séminaire est présenté par ses initiateurs comme le prolongement des différentes journées d'études et séminaires visant à renforcer la présence des femmes dans les partis politiques. Sa particularité est d'avoir associé, cette fois-ci, la société civile en tant que partenaire à part entière. A ce sujet les représentantes du Rassemblement ont rappelé que «la société civile est une composante fondamentale du jeu politique et le mouvement associatif est le lien nécessaire entre les citoyens et les partis politiques».

Et d'ajouter: «la démocratie de proximité est la seule option efficace et réaliste dans l'Algérie d'aujourd'hui garantissant la participation de tous pour fait émerger des intérêts collectifs devant transcender les intérêts particuliers». Les différentes communications ont donné cours à des débats riches et instructifs auxquels les représentantes du RCD ont participé activement en mettant en exergue la position principale du parti qui œuvre, en phase avec la société civile, à la consécration de l'égalité pleine et entière entre l'homme et la femme.

Concernant les coalitions temporaires pour promouvoir un intérêt commun, comme par exemple l'élargissement de la représentativité des femmes au niveau des partis politiques, les représentantes du Rassemblement ont souligné que «pour le RCD, des coalitions visant à promouvoir des consensus peuvent certes se faire mais en établissant au préalable des principes éthiques clairs et en adoptant des règles démocratiques et transparentes pour dégager des compromis. Faute de quoi, toute initiative serait vouée à l'échec». Et de conclure: «la démocratie ne peut se construire sans transparence» ■





COMMUNIQUÉ DU MOUVEMENT ASSOCIATIF sur le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel n'est pas une tentative de séduction mais une volonté d'humiliation. Le harceleur abuse de son autorité et de son pouvoir de chef.

Le harcèlement en milieu professionnel, qu'il soit sexuel ou moral, est un véritable fléau. Il touche aussi bien les femmes que les hommes. Les hommes sont victimes directes ou indirectes par parentes interposées.

Le silence des victimes encourage le harceleur. Il faut briser le tabou du silence. Ne pas dénoncer le harceleur c'est se rendre complice de ses actes. L'article 341 bis du Code pénal amendé permet de saisir la justice. Cependant, cette loi protège-t-elle réellement les victimes ?

Dans les termes stricts de la loi, le harcèlement sexuel doit être prouvé et le dénoncer rend suspects les victimes qui osent briser le tabou du sexuel. Par crainte de condamner injustement les harceleurs, la loi se retourne, parfois, contre les victimes. Le harceleur, pervers, bien préparé et toujours sur ses gardes, est prompt à réagir. Il attaque pour se défendre. De potentiel accusé il devient victime de diffamation

Dans ces conditions, la loi ne peut être appliquée et le silence continuera de régner au profit des agresseurs car :

- le harceleur est protégé par le secret de ses actes, la force du tabou qui entoure le sexuel, la honte et les craintes des victimes et des collègues, l'absence

des témoins et l'inexistence de preuves matérielles de ses gestes, paroles et attitudes; la neutralité-complicité de l'entourage.

- la victime subit les humiliations du harceleur, la pression et l'isolement de l'entourage, la crainte de perdre son emploi, la honte du sexuel, la peur du scandale, la suspicion, la neutralité-lâcheté de l'entourage, les souffrances de la dépression nerveuse.

- la presse est soumise aux contraintes de la loi sur l'information et le délit de presse qui encouragent les harceleurs pour l'accuser de diffamation.

Plus aucune victime n'osera dénoncer. Plus aucun témoin n'acceptera de témoigner. Plus aucun organe de presse n'informerà.

La victime ne peut prouver ce qui est commis dans le secret. Seule la prise en compte des conséquences du harcèlement sur les plans professionnel, médical et moral des victimes peut donner une appréciation juste des faits.

La lutte contre le harcèlement sexuel et pour la dignité humaine ne doit pas être l'affaire des seules victimes, déjà fragilisées par ce qu'elles subissent. La société et les pouvoirs publics doivent veiller à sa prise en charge réelle.

Le harcèlement en milieu professionnel est un danger permanent, ne pas le dénoncer est une non assistance à personne en danger. La vigilance doit être aussi permanente. Pour le combattre, la loi doit protéger les victimes, les témoins et la presse ■

**POUR TOUT CONTACT, SOUTIEN, INFORMATION, TÉMOIGNAGE
ÉCRIRE À L'ADRESSE SUIVANTE :**

harcelement.stop@gmail.com

MAÎTRE HAKIM SAHIB

DOCTORANT, AVOCAT - DÉPUTÉ RCD

VICE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ADMINISTRATIVES ET DES LIBERTÉS À L'APN

LE STATUT DE LA FEMME À L'ÉPREUVE DE L'ÉVOLUTION DU DROIT ALGÉRIEN

Les débats d'El Watan de ce mois de mars sur le thème «la condition juridique de la femme à l'épreuve de la hiérarchie des sexes» ont donné lieu à de riches et remarquables exposés de la part des conférencières. En cette période de confusion et de désappointement ambiant, ce forum représente, pour les nombreux présents, un lieu d'expression et de réflexion autour des problèmes qui agitent la communauté nationale.

La réflexion s'est focalisée sur une notion clé: la discrimination sexuelle dans son inscription juridique. L'enjeu porte sur la notion de sujet de droit et ce qu'elle charrie comme affirmation de l'être, de l'individuation, de droit, de liberté et enfin de responsabilité. Or, le statut de la femme, comme souligné par l'une des intervenantes, demeure l'une des questions les plus controversées des pays du monde arabo-musulman qui n'a pas fini de susciter des débats passionnés sur son harmonie avec les conceptions modernes des droits de l'homme.

Une citoyenneté mise à mal par l'ambivalence du discours politique et juridique. Cependant, et à l'instar de ces pays, l'Algérie n'y échappe pas et adopte en la matière une position d'ambivalence, voire franchement «de duplicité», à l'égard du droit positif et notamment du système normatif international.

Si le statut personnel est le paradigme d'un droit positif produit à partir du fiqh et de l'interprétation de la Chari'a par les législateurs, comme tente de l'expliquer certains juristes, en revanche il est paradoxal de constater que le débat sur l'évolution du droit musulman est souvent réduit à celui de l'évolution du droit de la famille et particulièrement au rôle assigné à la femme dans la famille et dans la société. Dans tous les autres domaines et à un rythme différent selon les pays, le changement se fait sans heurts.

En effet, pour ce qui est de l'Algérie, cet ambivalence juridique se caractérise, tel que l'écrit M.C. SALAH-BEY, par certaines dispositions du code civil qui constitue le droit commun et s'étendent d'une façon générale aux branches du droit privé et du droit public (les sources du droit, la promulgation de la loi, le principe de non rétroactivité, les notions de contrat et de responsabilité...) qui relève donc du positivisme juridique, alors que le code de la famille entend s'ériger en un ordre distinct de manière à éluder la subordination de la Chari'a au droit civil¹.

Le code civil s'inscrit dans une logique plurielle à travers sa pluralité de source (art.1er), le code de la famille dans une logique unitaire et hégémonique à travers le cadre érigé de sa codification² du fait que le statut personnel est érigé en domaine réservé de sorte que toute loi qu'il n'a pas intégrée est vouée à l'exclusion au sens de l'article 223³

mais aussi du fait que la dimension nécessaire à l'élaboration d'un droit positif tel l'apport de la jurisprudence, des usages et des pratiques dans un domaine aussi sensible que celui de la famille a été occulté et marginalisé⁴.

C'est dire que le code de la famille, ainsi que l'observe à juste titre Lucie PRUVOST, «reflète bien les contradictions dans lesquelles ce dualisme juridique enferme les algériennes. Celles-ci sont véritablement écartelées entre deux systèmes, aux principes et aux solutions tout à fait antinomiques»⁵.

A priori, l'exercice plein et entier de la citoyenneté est un principe constitutionnel qui transcende les barrières de sexe, de l'origine ou de rang social. La constitution algérienne consacre dans son article 29 le statut de citoyenne et le droit à l'égalité des chances et à la jouissance des libertés individuelles et collectives.

1. Mohamed Cherif Salah-Bey: «Le droit de la famille et le dualisme juridique», RASJEP, 1997 n° 3, p.923

2. Souad BENDJABALLAH: «Le code de la famille: un code de conduite pour les femmes?», in Femmes et développement, Oran éd. CRASC, 1995, p.189

3. L'article 223 du CF stipule que «toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées»

4. Souad BENDJABALLAH: «Le code de la famille: un code de conduite pour les femmes?», op. cit. p.189

5. Lucie Pruvost: Femmes d'Algérie. Société, famille et citoyenneté, Casbah éditions, Alger 2002, pp.21-22.

Cet article stipule que **«les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale»**.

Mieux, l'article 31 assigne aux institutions la responsabilité et **«la finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle»**.

Le concept de la «personne humaine» utilisé dans la constitution est interprété comme l'expression de la volonté du constituant algérien à gommer la différenciation des sexes. Plus loin, l'article 51 de la constitution proclame explicitement un attribut essentiel de la citoyenneté qui est loin d'être une évidence dans de nombreux pays de l'aire arabo-musulmane: **«l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat»**.

De même, l'article 34 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscriit toute forme de violence physique et morale alors que l'article 140 énonce que la justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

Néanmoins, s'il est vrai que la législation algérienne consacre formellement au plan pénal, commercial ou social, l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice de leurs droits politiques, socio-économiques et culturels; il n'en demeure pas moins que du point de vue matrimonial, le statut de la femme tel que régi par le code la famille est franchement discriminatoire et reste en contradiction, par ses divers aspects, avec le principe d'égalité affirmé par la constitution et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains, ratifiés par l'Etat algérien depuis l'indépendance.

Le droit algérien de la famille confine la femme dans un statut de minorité au sein de cet espace privé par excellence qu'est la famille et perpétue à son égard des discriminations que cela soit lors de la formation de la relation matrimoniale, en cas de dissolution de cette relation ou dans l'organisation du régime successoral.

A chaque fois que la question de l'amélioration du statut juridique des femmes est soulevée, l'accent est mis sur le respect des valeurs morales et des prescriptions religieuses, en rappelant de façon récurrente et rhétorique la nature sacrée et immuable de ces dernières, valables pour tous les temps et tous les lieux.

C'est donc malgré elles, que les femmes s'y trouvent corrélativement projetées au-delà du politique, dans l'ordre du sacré, de l'éthique et du social communautaire.

Il faut remarquer qu'en 1959 déjà, à l'époque de l'occupation coloniale, les amendements initiés par Mlle N.SIDKARA, secrétaire d'Etat du gouvernement d'alors, en matière de mariage (l'âge minimum des futurs conjoints fixé à 15 ans pour la jeune fille et 18 ans pour l'homme, consentement mutuel, forme publique par devant l'officier d'état civil) et la dissolution du mariage par la seule voie judiciaire visant l'émancipation de la femme de toute tutelle familiale et religieuse – particulièrement de la polygamie et de la répudiation – et introduits en vertu de l'ordonnance n° 59 – 274 du 4 février 1959 complétée par le décret 59 – 1098 du 17 septembre de la même année⁶ sont vigoureusement condamnés par le Front de libération nationale sous prétexte du sacro-saint principe de la résistance culturelle et civilisationnelle face à l'ordre colonial et la protection du «statut personnel» de toute assimilation au droit napoléonien et colonial. Ce décret a tenté de faire combiner les dispositions du code civil français avec les coutumes et les règles du droit musulman visant à clarifier les concepts d'une manière nouvelle, soit en les faisant évoluer

vers une modernisation à laquelle appelaient aussi les réformistes musulmans de la fin du 19^{ème} siècle, se préoccupant du statut juridique autant que social de la femme.

Le décret du 17 septembre 1959 reprend la répudiation comme institution du droit musulman, mais introduit en plus les causes de dissolution du divorce civil et ce qui en découle comme dommages – intérêts. Le terme répudiation est substitué par «la volonté unilatérale» du mari de dissoudre le lien conjugal soumise préalablement à la procédure judiciaire. Pour M. ISSAD ce texte a essayé de mettre un peu d'ordre dans la réglementation en vigueur, mais l'atmosphère politique dans laquelle il a été pris lui a enlevé beaucoup de sa portée. Le décret donnera à cette matière (mariage et divorce) les contours qu'elle conservera jusqu'à 1975.

UNE AMBIVALENCE QUI REMONTE A LA PÉRIODE COLONIALE

On a tendance à l'occulter, le dualisme du droit de la famille trouve son origine, en partie, dans l'ère coloniale. Quoi qu'on dise, c'est un héritage de cette période du fait que l'administration coloniale a progressivement soumis des segments entiers de la sphère juridique à sa propre législation tout en laissant le soin au droit musulman et/ou droits coutumiers et locaux de régir «le statut personnel» avant de tenter de le codifier, comme on l'expliquera ci après.

Le début de la colonisation est marqué par une pénétration progressive et timide du législateur colonial et même de la jurisprudence dans le domaine du statut de la famille algérienne⁷.

Par la convention du 5 juillet 1830 signée entre le Dey Hussein Pacha et le Comte de Bourmont, général en chef de l'armée française, celui-ci s'engage à ce que «l'exercice de la religion mahométane restera libre». Ainsi le décret du 1er octobre 1854 institue, en matière civile, une justice musulmane indépendante de la justice française.

Se référer utilement à l'étude de Mohand ISSAD: «Le rôle du juge et la volonté des parties dans la rupture du lien conjugal», .6 RASJEP, déc. 1968 n° 4, pp.1065-1090

Ghaouti BENMELHA: Le droit algérien de la famille, OPU Alger, p.19 .7

La distinction entre les deux ordres de juridiction est explicitée par le rapport de présentation: «**les tribunaux français continuent à connaître de tous les délits contre la sûreté de l'État, contre les personnes et contre les propriétés; les tribunaux indigènes restent, de leur côté, juges de toutes les questions d'état, de toutes les contestations civiles entre les musulmans**»⁸. Mais cette relative indépendance ne dure pas⁹.

Ce décret est repris et complété par le décret de 1859 qui instaure de façon définitive l'option de législation, qui remet vite en cause l'engagement pris, et qui traduit la tendance coloniale à l'assimilation par l'intervention progressive et «**la pénétration du droit matrimonial**»¹⁰.

L'article 1er de ce décret impérial sur la nouvelle organisation de la justice musulmane stipule que «**la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans ainsi que les questions d'état. Toutefois, la déclaration faite dans un acte par les musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français**».

D'autres textes portant sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont intervenus par la suite (décrets du 10 sept. 1886 et du 17 avril 1889) et qui ont introduit le choix par option implicite et offrirent la possibilité de renoncer, en matière de «**statut personnel et des successions**» par une déclaration expresse à leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française¹¹.

Mais, l'étendue de la compétence ratione personae de l'ordre juridictionnel musulman, ainsi que l'observe Lucie PRUVOST, va se trouver sensiblement atteinte par le Sénatus-Consulte de 1865 «sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie». Ce texte crée en effet un nouveau critère de rattachement des algériens à la justice musulmane en offrant à tout musulman qui en fait la demande, la possibilité d'accéder à la citoyenneté française avec les droits et obligations qui en découlent, et institue de ce fait la distinction entre le statut de «citoyen» et de non citoyen et/ou «sujet» et deux niveaux d'appartenance basés sur le critère du «statut personnel local» et religieux. «**L'indigène musulman est français; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français. Dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France**»¹².

Cette distinction et cette incompatibilité ainsi énoncée entre citoyenneté et statut personnel local durera jusqu'à 1944 lorsqu'est promulguée l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des français musulmans d'Algérie mais qui donne naissance au système inégalitaire et discriminatoire du double collège. L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie comprend des dispositions plus nettes ainsi conçues:

Art. 1er: «Les musulmans résidant en Algérie continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles...»

Art. 4: «En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par le rite auquel ils appartiennent ou si le rite est incertain, par les coutumes de leur pays d'origine.

La dévolution d'une hérédité s'opère conformément au rite auquel appartenait le défunt. L'état et la capacité des parties s'apprécient d'après leurs coutumes personnelles.

Ainsi, aux termes de l'article 3 du décret du 17 avril 1889 et l'article 3 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, tout algérien avait la possibilité d'opter pour le code civil français, néanmoins l'attachement des populations algériennes musulmanes aux tribunaux musulmans a été constant et quasi généralisé du fait de la parenté entre le statut civil des personnes et l'ordre sacré du religieux¹³, et se voyaient faire application dans leur grande majorité les prescriptions du rite malékite et ce, hormis la Kabylie qui est régie en vertu du décret du 29 août 1874 par une législation propre, élaborée à partir du début du siècle sur la base des coutumes kabyles¹⁴ et la communauté mozabite au sud du pays soumise au rite ibadite.

Le fait qu'il y ait eu reconnaissance des coutumes locales, notamment de Kabylie et du M'zab, ne signifie nullement que le statut des femmes sous ces régimes était meilleur que celui des algériennes de rite malékite. Bien au contraire. Leur statut d'infériorité était en deçà des possibilités que conférait le fiqh de l'école malékite aux femmes musulmanes et certaines de ces coutumes étaient en totale contradiction avec les prescriptions coraniques.

Rapport VAILLANT sous D.I. du 01/10/1854, in Lucie PRUVOST: Femmes d'Algérie..., op. cit. p 114 .8

Lucie PRUVOST, idem .9

Cf. C.BONTEMS: «Une technique jurisprudentielle de pénétration du droit matrimonial français en Algérie: l'option de législation», RASJEP, 1978 n° 4, numéro spécial en hommage à Claude COLLOT, pp.37-68 qui donne un éventail de textes régissant cette option

Lucie PRUVOST: Femmes d'Algérie..., op. cit. p. 128, voir aussi Ghaouti BENMELHA: Le droit algérien de la famille, op. cit. .11 p.19

Sénatus-consult du 14/07/1865 sur «l'état des personnes et la naturalisation en Algérie», (art. 1 et 2) cité par Lucie PRUVOST, .12 idem p.133

Nouredine SAADI: la femme et la loi en Algérie, op. cit., p.44 .13

Décret du 29/08/1874 relatif à l'organisation de la justice en Kabylie, avec le «rapport du ministre de la justice au président de la République», ESTOUBLON, I. 437 cité par Lucie PRUVOST: op. cit. p.119, voir également Nadia AIT ZAI: «Le droit musulman et les coutumes kabyles», RASJEP 1995 n° 2, pp. 305-312

Nous citerons pour preuve l'exemple le plus connu de la femme kabyle qui était exhéritée de succession – et ce, à l'issue de la décision prise par la confédération des villages de Kabylie dite «Tajmaât n Tnach» vraisemblablement en 1748 - ou qui était déchue de son droit de garde lorsque l'enfant de sexe masculin atteignait à peine l'âge de deux ans, ou encore en matière de dissolution du mariage qui attribue au mari, non seulement un droit exclusif de répudiation, mais aussi le pouvoir de soumettre la libération complète de son épouse et son éventuel remariage au paiement, par le prétendant, d'une «Lafdi'a» ou d'une indemnité (s'agit-il d'une rançon ?) qu'il a toute latitude de déterminer.

La femme kabyle ne bénéficiant pas des autres formes de divorce admises par le droit musulman classique. Le montant revendiqué par l'époux est parfois si exagéré qu'il équivaut à une véritable proscription de remariage et qui en fait de l'épouse répudiée une femme «yetwaelqen» (suspendue à la volonté du mari). Une pratique coutumière si injuste à l'égard des femmes.

Aussi, le législateur colonial est intervenu par la promulgation du **décret 1931 «réglementant la condition de la femme kabyle» en matière de divorce et de répudiation**. Ce décret interdit au mari répudiant d'exiger de la femme répudiée ou de ses parents le paiement d'une quelconque indemnité exception faite pour le remboursement de la dot qui ne saura excéder le montant versé au moment du mariage, et reconnaît désormais à la femme la faculté à demander le divorce pour sévices conjugaux, abandon du domicile conjugal par le mari plus de trois ans, insuffisance d'entretien ou absence remontant à plus de deux ans ou enfin pour condamnation à une peine afflictive et infamante.

Des cas où l'on retrouve une influence notable des dispositions du droit malékite et qui laissent penser, comme l'explique Mme Ait-Zai, que l'objectif visé par ce décret est de rétablir un équilibre de statut entre les femmes algériennes.

Ce décret reconnaît en outre le droit à la veuve dans la succession de son mari, à la fille dans celle de son père et un droit d'usufruit dans celle de sa mère.

Par la suite, l'intervention du législateur colonial, en matière de statut personnel, s'est faite de plus en plus grande, et en profondeur par des tentatives de «francisation» du droit. Il y a eu des **textes sur l'état civil, les lois du 11 juillet 1957 «portant réforme du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman»**, celle portant sur l'interdiction judiciaire et la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. **L'ordonnance du 4 février 1959** et le décret d'application ci-dessus mentionnés, applicables sur tout le territoire de l'Algérie, à toutes les personnes de statut civil local, donnera à la matière du mariage et de sa dissolution les contours qu'elle conservera jusqu'en 1975. Ce dernier décret confirme le mouvement d'intervention dans le domaine du statut familial et l'orientation générale de l'ensemble de la jurisprudence des tribunaux français ainsi que du décret de 1931 suscité.

La possibilité donnée aux populations algériennes d'opter pour la législation française dépasse largement la simple commodité juridique. Lucie PRUVOST relève très justement à cet effet que «l'organisation française de la justice musulmane autant que les moyens d'y échapper, par option de législation ou naturalisation, semblent bien avoir atteint tout un peuple dans son identité. Considérée comme une véritable agression dans le domaine privé de la famille, l'idée d'une «modernisation» des institutions familiales a certainement été disqualifiée pour une part non minime en raison de son origine étrangère à la culture algérienne, mais surtout du contexte de domination dans lequel elle a tenté de prendre corps»¹⁵.

La notion même de «statut personnel» en est sortie disqualifiée. C'est du moins de la sorte qu'il convient d'appréhender et de comprendre le souci du législateur national algérien à vouloir à tout prix procéder à **«la décolonisation du droit de la fa-**

mille» au centre duquel se posait la question suivante: ***fallait-il maintenir en vigueur le décret de 1959 ou l'écartier au profit du droit national souverainement élaboré et adopté ?***

LE CODE DE LA FAMILLE EST L'ILLUSTRATION IDOINE DE TOUTES LES DÉSILLUSIONS

Il devint évident qu'aussitôt l'indépendance acquise, le problème de la situation de la femme s'imposa comme principal enjeu des projections de développement et de la construction de l'Etat national.

L'immense espoir qu'avait généré le mouvement de libération, conjugué à l'accélération de la décolonisation, l'ampleur des luttes sociales et féminines dans le monde et les exigences de l'industrialisation au niveau interne, a très vite fait place à une grande déception. Les questions liées à l'infériorisation de leur statut, posant par là même les conditions de leur nécessaire émancipation sont constamment différées.

La dichotomie du discours officiel qui s'évertuait démagogiquement pendant vingt années à vouloir à la fois maintenir les femmes dans la sphère du privé tout en leur imposant plus ou moins explicitement d'incarner les identités nationales et participer au développement économique, social et culturel du pays a subrepticement fait le reste.

A l'inverse de la Tunisie et du Maroc qui avaient respectivement légiféré dès 1956 et 1957, l'Algérie indépendante estimait avoir d'autres urgences à résoudre que de légiférer dans l'immédiat sur le statut de la femme et de la famille. Depuis, cet argument de la hiérarchie des priorités n'a cessé d'être invoqué pour renvoyer aux calendes grecques tous les appels à la promulgation d'un code en vue d'une adaptation à la situation sociale effective qui devrait réserver, selon l'expression de M. Mohamed BEDJAoui, alors ministre de la justice, garde des sceaux, **«la meilleure place aux solutions qu'il faudra bien s'ingénier à inventer pour enrayer les divorces, la répudiation, l'abandon de famille, considérés dans une typologie sociologique comme un seul et même fait:**

15. Lucie PRUVOST: Femmes d'Algérie..., op. cit. p.150

La rupture volontaire, généralement due au mari, du lien matrimonial»¹⁶.

Par une loi votée par l'Assemblée nationale constituante aux termes de sa première session, il a été décidé la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

C'est pourquoi les lois du 11 juillet 1957 sur l'absence, la tutelle des mineurs et l'interdiction judiciaire suscitées et notamment l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 17 septembre 1959 relatifs au mariage et à la dissolution du mariage furent maintenus. **Mais la confusion est née dès la promulgation de l'ordonnance du 5 juillet 1973 abrogeant toute la législation antérieure à partir du 5 juillet 1975.** Ce vide juridique a été néanmoins comblé et corrigé par la tendance de la Cour suprême qui, en la matière, voue «une fidélité intransigeante au droit musulman et aux auteurs anciens», selon les termes du Professeur M.ISSAD¹⁷. De ce fait, la jurisprudence a emboîté le pas de ce dualisme juridique avant la promulgation du code de la famille.

Une position de principe constante de la Cour suprême confortée par l'article 1er du code civil ainsi rédigé :

«La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ces dispositions, en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume, le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité».

Pour ce qui est de la coutume, des arrêts de la Cour suprême excluant la coutume d'exhérédation de la femme kabyle et celle accordant le droit de garde de préférence à la branche maternelle ont affirmé le principe de la primauté du droit musulman sur celle-ci. Il s'agit des arrêts rendus en avril et juin 1967.

Quant au droit naturel, il est hors de question de l'étendre au statut personnel, selon le professeur M.C. SALAH-BEY, car il ne saurait exister de droit transcendant à la Char'i'a.

C'est en l'état de cette évolution que le droit algérien se trouve être confronté aux problèmes de son contenu et de son orientation face à une opinion très divisée où se reflètent la diversité et la contradiction des options des modes de vie effectifs dans la société. Aujourd'hui, on le sait, le présent code de la famille augurait déjà d'un certain type de projet de société. Adopté à la hussarde et dans la confusion, ce texte est, pour paraphraser N.SAADI, **«le résultat précaire et contesté d'une longue lutte heurtée faite de polémiques et de nombreux projets inaboutis»¹⁸.** Il est la conséquence logique des rapports de force, de la fuite en avant des pouvoirs publics et des tergiversations qui ont miné le débat public national.

D'autant, de nombreux projets n'ont pu être menés à terme. Le premier avant-projet de code de la famille date de 1963-1964; il n'a jamais vu le jour en raison des querelles idéologiques qui opposaient, au sein même de la commission chargée d'élaborer un code, des partisans de l'orthodoxie musulmane et réformistes partisans d'une «modernisation» de la famille et de la société.

Puis, lui succéda ceux de 1966, 1973, 1980 et 1981. Ce dernier intitulé «projet de loi relative au statut personnel», a été retiré par le gouvernement le 24 janvier 1982, après avoir été soumis à la plénière de l'assemblée nationale le 29 septembre 1981 et débattu – parfois avec passion – et ce, à l'issue de la «levée de boucliers» qu'il a provoqué parmi les femmes et mouvement d'opinion suscité par la mobilisation des militantes des droits des femmes (enseignantes, étudiantes, médecins...) encouragées, il est vrai, par le soutien d'anciennes moudjahidates, des avocats du barreau d'Alger¹⁹ et d'universitaires de diverses tendances.

Force est de préciser que certaines dispositions de ces avant-projets sont paradoxalement mieux imprégnées du sens de l'équité et des réalités sociologiques et sont relativement moins enclines à la discrimination et l'inégalité.

A titre d'illustration, les avant-projets de 1973 et 1980, à l'instar du code tunisien et de l'ordonnance de 1959, avaient suggéré d'une part la suppression de la répudiation en mettant les époux sur un pied d'égalité devant le divorce judiciaire et d'autre part, l'émancipation de la femme de la tutelle matrimoniale lors de la contraction du mariage.

L'article 3 de l'avant-projet de 1973 indiquait qu'**«il n'y a pas de mariage sans le consentement des futurs époux. Le consentement doit être explicite, non équivoque (...) il doit être exprimé publiquement et en personne...»**; celui de 1980 précisait que le consentement devait être donné personnellement.

16. A propos des buts visés par le projet de code de la famille que le ministère élaborait depuis quelques années, discours de M. Mohamed BEDJAQUI, ministre de la justice, garde des sceaux, lors de la séance d'ouverture du colloque organisé les 8, 9, 10 mai 1968 par la faculté de droit et des sciences économiques d'Alger (en collaboration avec le Ministère de la justice et l'Ordre national des avocats) consacré au problème de «l'instabilité de la famille et le droit de l'enfant au Maghreb», RASJEP, n°4 déc.1968, p.1049.9. Lucie PRUVOST, idem

17. M. ISSAD: «Le rôle du juge et la volonté des parties dans la rupture du lien conjugal», op.cit, p.1072.11. Lucie PRUVOST: Femmes d'Algérie..., op. cit. p. 128, voir aussi Ghaouti BENMELHA: Le droit algérien de la famille, op. cit. p.19

18.Nouredine SAADI: La femme et la loi en Algérie, op.cit.p.44 13. Nouredine SAADI: la femme et la loi en Algérie, op. cit., p.44

19. Lucie PRUVOST note que les avocats du barreau d'Alger s'engagent à leur tour dans la lutte par la publication d'un document dans le quotidien El Moudjahid du 12 janvier 1982. Ils se fondent sur deux principes. Le premier est posé par la charte nationale (l'interdiction de l'exploitation de l'homme par l'homme). Le second s'inspire de la religion: l'islam est une religion de progrès qui évolue à travers l'histoire et s'adapte aux données de chaque époque. Entre autres modifications suggérées: un régime successoral fondé sur l'égalité totale des sexes, transfert de la tutelle de plein droit en cas de décès du père, suppression de la tutelle matrimoniale, restriction de la polygamie... cf. Lucie PRUVOST: Femmes d'Algérie..., op.cit.p.271

C'est pourquoi l'on mesure l'incommensurable gâchis qui fait apparaître les lignes générales d'une évolution à rebours. Les ambitions de développement et l'édification d'une société juste et égalitaire tant proclamées se sont avérées des chimères. Avec l'adoption du code en 1984, marquée par la consolidation pro-

gressive de l'option «patriarcale», la régression et l'archaïsme ont pris le pas sur la prétendue amorce de la dynamique sociale avisée.

Signe des temps, les dispositions de ce code ne sont pas l'expression du simple poids des avatars sociologiques et traditionnels, mais

de la volonté du législateur de retraditionnaliser et de «ré-islamiser» au présent, la sphère tant familiale qu'individuelle, à partir d'éléments diffus, passéistes et décontextualisés de la tradition musulmane ... aux seules fins de légitimation et de reproduction du système social et politique de domination ■

MAITRE KSENTINI AU SUJET DE LA PROMOTION DES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

«Le système des quotas est le plus efficace»

Le président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH), M. Farouk Ksentini, salue les décisions du président de la République qui vont être consacrées dans la Constitution, notamment les points relatifs à la sacralisation des symboles de la Révolution ainsi que celui lié au projet de promotion des droits politiques des femmes.



«C'est une excellente initiative», a-t-il dit avant d'ajouter : «Je me félicite doublement». Si le chef de l'Etat a décidé de mettre en œuvre un tel projet c'est pour une seule et simple raison.

Le premier magistrat du pays veut donner à la femme la place qu'elle mérite dans la société, soutient maître Ksentini.

Il ajoutera également que l'initiative du président a été motivée par «le souci de promouvoir le statut de la femme».

Selon notre interlocuteur, contacté par téléphone, si le président Bouteflika a décidé de «bousculer les choses» c'est parce que la femme algérienne est notablement «marginalisée» sur le plan de la pratique politique.

«C'est injuste», souligne-t-il en indiquant que si l'on se réfère aux statistiques de l'ONS, le nombre de femmes est nettement supérieur à celui des hommes en Algérie.

Cependant, elle est pratiquement écartée des prises de décisions.

Maitre Ksentini estime qu'il est nécessaire que les efforts conjugués de part et d'autre aillent dans le sens de la progression et la consolidation du rôle de la femme à tous les niveaux dans la société. La représentation féminine sur la scène politique doit être renforcée, souligne-t-il.

Pour ce faire, M. Ksentini prône le système du quota. Selon lui, dans le cadre du projet portant les nouvelles mesures de promotion des droits politiques de la femme, ce système doit être favorisé dans la mesure où c'est «le système le plus efficace».

Autrement dit, les formations politiques seront, si ce système est bien évidemment adopté, dans l'obligation de consacrer d'emblée des places à la gent féminine. Il s'agit pour M. Ksentini d'inculquer cette culture au sein de la classe politique et de l'intégrer dans les mœurs politiques.

Concernant le projet portant révision partielle de la Constitution, M. Ksentini a indiqué que cette démarche est «importante», tout en exprimant sa satisfaction.

«Elle vient modifier la Constitution de 1996» qui, dit-il «a fait son temps» car elle a été décidée dans des circonstances bien précises», souligne-t-il tout en approuvant l'idée d'aller vers un troisième mandat.

Il va sans dire que «la limitation du mandat du chef de l'Etat est une absurdité».

Le Président a le droit de se présenter autant de fois qu'il le voudrait et c'est au peuple de trancher ■

Wassila Ould Hamouda.

LA LOI SUR LES QUOTAS

DE REPRÉSENTATION FÉMININE EN MAURITANIE

La Mauritanie est un pays d'une superficie de 1 million de KM², sa population est de 2,8 millions d'habitants, elle se compose surtout de tribus, 150, 4 «ethnies» Arabes, Halpularen, Soninké, Wlofs. Entièrement islamisée depuis le 19ème siècle. Ancienne colonie Française (1905-1960), elle a adopté le régime du parti unique de 1960 jusqu'à 1978, puis le régime militaire a prit la suite jusqu'à l'ouverture démocratique en 1992 (démocratie de façade) En 2005, le pays a connue une transition démocratique à la suite d'une révolution du palais.

Pour bien comprendre la sphère politique en Mauritanie, il faut connaître la situation passée et actuelle du pays :

I. Le décor avant la transition

1. Le jeu des forces centrifuges a affaibli l'état par des polarisations identitaires, une résurgence du tribalisme et un développement du radicalisme religieux. Tout cela a conduit à une stabilité précaire.

2. Le consensus national est rendu précaire à cause des fractures ethno-nationalitaires et sociales, les contentieux non résolus en plus d'une base sociale étriquée, une confusion entre sphère politique et privée, ainsi que de l'inexistence de contre poids.

3. Les partis politiques sont peu implantés dans le pays et sont faiblement institutionnalisés et fortement personnalisés en plus, la versatilité de l'élite les a fragilisés. Ce qui a conduit à l'éclatement de la scène politique.

4. L'impasse politique a été générée, entre autres, par les tentatives répétées de coup d'état, de violation de droits de l'homme et d'absence de dialogue politique.

II. La réforme politique :

De nouvelles perspectives ont vu le jour telles la mise en place d'institutions de transition, des journées de concertation nationale mais aussi

l'exploitation pétrolière et la gestion assainie des ressources nationales.

La réforme s'est opérée par l'amnistie politique, une révision constitutionnelle (la durée du mandat présidentiel a été portée de 5 à 6 ans et la limitation du nombre de mandats du président à 2), et sont venus aussi des innovations importantes comme la loi sur le quota des femmes et la mise en place d'une commission électorale nationale indépendante.

III. Diagnostic de la situation de la femme en Mauritanie

1. La sphère sociale

La situation sociale de la femme Mauritanienne n'est pas très appréciable; en ce qui concerne le statut personnel les femmes sont confrontées aux problèmes de divorces fréquents et les mariages de jeunes filles mineures sans leur consentement.

L'éducation et la santé ne sont pas épargnés par les problèmes tels que, la rétention scolaire (53% des femmes sont analphabètes contre 35% pour les hommes) et la mortalité maternelle (747/100 000 naissances vivantes).

2. La sphère économique

Le taux de chômage touche 34% de femmes contre 26% d'hommes, il est également à noter que la pauvreté parmi les ménages dirigés par des femmes a augmenté entre 1996 et 2000, alors qu'elle a

diminué pour l'ensemble de la population.

3. La sphère politique et administrative

Presque aucune femme n'a siégé au gouvernement avant 1992. Depuis la représentation féminine est assurée par 3 femmes, toutefois la présence féminine est encore quasi-inexistante au sein du conseil constitutionnel, la cour des comptes et le haut conseil islamique. Il n'y a aussi aucune femme dans la magistrature, seulement 4 femmes avocates sur environ 200 et 4 officiers de police judiciaire.

La présence féminine se fait aussi très rare dans les administrations 6,6% dans les postes de ministre à chef de division et il n'y a aucune femme wali, adjoint, Hakem et chef d'arrondissement, par contre 80% des agents et secrétaires sont des femmes.

En 2005, il y avait 5 femmes seulement au parlement, soit 3,5%.

Malgré le rôle déterminant que jouent les femmes dans les campagnes électorales, 1 seule femme seulement sur 35 est dirigeante.

IV. Loi sur les quotas

1) Les élections municipales :

La loi sur les quotas a été appliquée sur l'ensemble du territoire nationale, cette loi stipule que :

- 2 candidates pour les conseils municipaux de 9 à 11 membres;

-3 candidates pour les conseils municipaux de 15 à 17 membres,

-4 candidates pour les conseils municipaux de 19 à 21 membres et plus.

La loi impose la position éligible selon le contexte local. Toutefois le niveau municipal est peu décisif car l'enjeu des élections de proximité est essentiellement local, le quota ne s'applique pas pour les fonctions de Maire.

2) L'Assemblée Nationale :

Les modalités prévues par la loi pour les assemblées nationales sont les suivants :

La parité pour les chefs lieu de wilaya ayant 2 sièges.

Pour les circonscriptions ayant 3 sièges (Nouadhibou/Sélibaby) : 1 candidate en 1ère ou 2ème position. La parité pour les circonscriptions qui ont plus de 3 sièges (Nouakchott).

La parité aussi pour la liste nationale (malgré qu'une liste nationale réservée aurait été la solution idéale).

3) Les élections sénatoriales :

Pour les élections sénatoriales il existe 2 niveaux; pour la wilaya de Nouakchott :

1 femme tête de liste pour chacune des 3 circonscriptions et pour le reste du pays ainsi que pour les représentants des Mauritaniens à l'étranger aucun quota n'est imposé.

Pourtant, le quota aurait été plus facile à mettre en œuvre pour le sénat, car le scrutin est indirect.

4. Le rôle des partis politiques :

L'écrasante majorité des partis politiques s'est contentée d'une approche minimale par l'application stricte de la loi et éviter ainsi l'irrecevabilité des listes présentées. Un ou deux partis ont privilégié une approche volontairement :

Le recrutement et la formation politique des femmes candidates.

La présentation de candidates en position éligible.

5. Le rôle des médias :

La presse indépendante a eu une participation timide à l'effort de plaider et de sensibilisation contrairement aux média publics qui ont contribué à présenter positivement l'image des femmes engagées et candidate notamment durant les campagnes électorales.

6. Le rôle des leaders religieux

Les leaders religieux jouent un rôle très important car magistères moraux et crédits sociaux.

Ils ont un rôle pédagogique qui est d'expliquer la place éminente de la femme dans l'islam. Pourtant l'association des oulémas n'a pas joué le rôle escompté dans le combat contre les idées reçues.

7. Le résultat de la mise en œuvre de la loi sur les quotas

	CIRCONSCRIPTION	SIÈGES	QUOTA DE FEMMES	FEMMES ÉLUES
MUNICIPALES	Territoire national	216 Maires + de 3000 Conseillers Municipaux	2 pour CM de 9 et 11	32% (1120/3688) 4 maires
			3 pour CM de 15 et 17	
			4 pour CM de 19 et plus	
ASSEMBLÉE NATIONALE (95 SIÈGES)	Chefs-lieux de wilaya à 2 sièges	18	Parité	8
	3 sièges (Nouadhibou et Sélibaby)	6	1 candidate en 1ère ou 2ème position	2
	Nouakchott	11	Parité	4
	Liste nationale	14	Parité	3
	Autres circonscriptions	46		0
				17 (17,9)
SÉNAT (56 SIÈGES)	Nouakchott	9	1 femme tête de liste pour chacune des 3 circonscriptions	8

V. Les difficultés rencontrées

Parmi les difficultés rencontrées :

- Absence de structures d'appui à la participation des femmes.
- La politique n'est pas une priorité pour la femme rurale.

- L'absence de femmes managers en milieu rural.

- Le jugement selon lequel la participation de la femme serait contradictoire avec la religion.

- Les limites dues à l'analphabétisme.

- la fragilité économique des femmes.

- Les freins à la participation des femmes au sein des partis politiques (impératif de dosage multiforme, ethnique, tribal, clanique...) ■

Lire les articles en langue Arabe à partir de la page 37

(نابلس) وجميلة صيدم (دير البلح)، حين تميزت نابلس في عدد المرشحات من 51% من مجموع الأصوات النسائية. حيث حصلت على نسبة 48% من مجموع أصوات النساء في الدوائر الانتخابية. في حصولن عليه 51.056 صوتا ما يشكل أكثر للفوز في نظام الأغلبية (الدوائر) :

الرقم	الاسم الرابعي	اسم الدائرة	عدد الأصوات	الحد الأدنى للفوز	النسبة
1	السيدة فدوى صليبا قسطندي خضر	القدس	3512	4035	87.0
2	السيدة آمنة عزات انيس منصور	جنين	1556	27040	5.7
3	السيدة ندى عرسان مصطفى حويطي	طولكرم	6072	20272	29.9
4	السيدة ماجدة محمد حمدي المصري	نابلس	14568	36877	39.5
5	السيدة عصمت حكمت عاهد الشخشير	نابلس	7726	36877	20.9
6	الانسة فداء سعيد ناجي أبو هنود	نابلس	1810	36877	4.9
7	الانسة دلالة عبد الحافظ سلامة	نابلس	26952	3677	73.1
8	الانسة نجوى داوود يوسف زيدان	سلفيت	33	6762	0.4
9	بثينة مطر عبد دقماق صباد	رام لله و البيرة	6470	30825	21.0
10	الانسة ماريا الفرد روك روك	بيت لحم	4402	8340	52.8
11	السيدة جمال عبد لله أمين عوض	الخليل	1087	47353	2.3
12	السيدة رويدة محمد على حمد	شمال غزة	670	32030	2.1
13	السيدة زينب عبد الفاح الحته الغنيمي	غزة	2760	55784	4.9
14	السيدة جميلة احمد خميس صيدم	دير البلح	20954	26067	80.4
15	السيدة هدى رجب ابراهيم أبو بشير	دير البلح	1174	26067	4.5

■ عدد المرشحات حسب نظام التمثيل النسبي (القوائم): على أساس نظام «الكوتا النسائية» المعتمد في قانون الانتخابات رقم 9 لسنة 2005 الذي خصص مقاعد مضمونة للنساء في القوائم الانتخابية، أقرت لجنة الانتخابات المركزية 11 قائمة التزمت بالشروط الخاصة بالترشيح للنساء في القوائم. بلغ عدد المرشحات 70 سيدة من مجموع 314 مرشحا على القوائم وهو ما يعادل نسبة 22.2%. تراوحت نسبة النساء في القوائم بين 19.5% في قائمة فلسطين المستقلة كحد أدنى و 26.6% في قائمة حركة فتح كحد أعلى.

■ نتائج النساء في نظام التمثيل النسبي (القوائم):

القائمة	عدد المقاعد	عدد مقاعد النساء	النسبة
حركة حماس	29	6	20.7
حركة فتح	28	8	28.6
الجهة الشعبية	3	1	33.3
البديل	2	-	-
فلسطين المستقلة	2	1	50.0

على أساس نظام «الكوتا النسائية» المعتمد في قانون الانتخابات رقم 9 لسنة 2005 الذي خصص مقاعد مضمونة للنساء

على الحد الأدنى «الكوتا النسائية» كان نظرا لتقديم حركة فتح سيدتين إضافة إلى الحد الأدنى المطلوب وكذلك لتقديم فلسطين المستقلة والطريق الثالث من رقم 3 إلى 2. ■

يشكل 25.7% من حصة التمثيل النسبي و 12,9% من مجموع أعضاء المجلس التشريعي. ولهذا لو التزمت كافة القوائم بالحد الأدنى المطلوب قانونيا لكان عدد الفائزات 13 سيدة فقط. و لكن العامل المهم في نجاح أربعة مرشحات زيادة

تراوحت نسبة النساء في القوائم بين 19.5% في قائمة فلسطين المستقلة كحد أدنى و 26.6% في قائمة حركة فتح كحد أعلى. من خلال الجدول يتبين أنه فازت 17 سيدة في نظام التمثيل النسبي، و هذا

7. الائتلاف الوطني للعدالة و الديمقراطية.
8. قائمة الطريق الثالث.
9. قائمة الحرية و الاستقلال.
10. قائمة العدالة الفلسطينية.
11. قائمة حركة فتح.

وبلغ عدد المرشحين في نظام الدوائر 414 منهم 15 امرأة ما يعادل 3.6%. وفي نظام التمثيل النسبي بلغ عدد المرشحين 314 منهم 70 سيدة ما يوافق 22%. وقد شارك في الانتخابات نسبة 88% من المسجلين وهي نسبة مرتفعة بالمقارنة مع الدول المجاورة. وبلغت الأوراق الصحيحة نسبة 95.95%.

في بداية كانون الأول 2005 فتحت اللجنة المركزية للانتخابات أبوابها لتسجيل المرشحين واعتماد «القوائم الانتخابية» المشاركة في نظام التمثيل النسبي. و تم تسجيل 11 قائمة انتخابية كما يلي:

1. قائمة البديل (ائتلاف الجبهة الديمقراطية و حزب الشعب منها).
2. قائمة فلسطين المستقلة (مصطفى البرعوثي و المستقلون).
3. قائمة الشهيد أبو علي مصطفى.
4. قائمة الشهيد أبو العباس.
5. قائمة الحرية و العدالة الاجتماعية.
6. قائمة التغيير و الإصلاح.

■ عدد المسجلين في السجل الانتخابي حسب الدائرة الانتخابية و الجنس: (إضافة خريطة 1)

■ مجموع أصوات النساء في الدوائر الانتخابية 2006/01/25:

الدائرة	عدد المقترعين	عدد الأصوات	أصوات النساء	نسبة أصوات النساء
بيت لحم	51435	161580	4402	2.72
الخليل	131011	940252	1087	0.11
جنين	79317	276690	1556	0.56
أريحا	12338	11793	-	-
القدس	41006	172047	3512	2.04
نابلس	103362	533568	51056	9.57
قلقيلية	27250	49870	-	-
رام لله و البيرة	83153	350864	6470	1.84
سلفيت	22237	21066	33	0.15
طوباس	17479	12704	-	-
طولكرم	55728	148362	6072	4.09
دير البلح	63532	174288	22128	12.70
غزة	136551	977959	2760	28.
خان يونس	83789	381196	-	-
شمال غزة	79775	330730	670	0.20
رفح	54461	153247	-	-
المجموع	1042424	4700216	99746	2.12

وهذا يؤشر على تراجع أصوات المرأة في الدوائر مقارنة بسنة 1996. وتميزت المرأة في دائرتي دير البلح ونابلس حيث حصلت على النسب 12.7 و 9.57% على التوالي. فتح هاتان المرشحتان هما دلال سلامة

يبين الجدول بأن عدد أصوات النساء في الدوائر بلغ 99.746 صوتا وذلك ما نسبته 2.12% من مجموع الأصوات في الدوائر البالغة 4.700.216 صوتا.

الفرص و التحديات : المرأة و الحياة السياسية في الوطن العربي

الكوتا النسائية كآلية إجبارية لتطوير مشاركة المرأة:

أكدت كافة المؤتمرات التي عقدتها الأمم المتحدة خلال العقد الماضي على ضرورة مشاركة المرأة بالتنمية، وهذا يتطلب مشاركة فاعلة للنساء في عملية صنع القرار باعتبار هذا الأخير قوة مؤثرة و موجهة في عمليات التنمية الشاملة. ولهذا دأبت العديد من الهيئات و المنظمات الدولية تطلب من الحكومات بضرورة الإسراع في عملية المساواة. وهذا ما أكدته المادة 4 من الاتفاقية الدولية التي تهدف إلى إلغاء كافة أشكال التمييز ضد المرأة بأن « تزيد الدول الأطراف من استخدامها تدابير خاصة مؤقتة مثل إجراءات إيجابية أو معاملة تفضيلية

لقد جرت الانتخابات كإحدى حلقات تنفيذ إعلان مبادئ أوسلو 1993 و الاتفاق الانتقالي طابا 1994 و واشنطن 1995.

ترشحت 27 سيدة لعضوية المجلس التشريعي مقارنة مع 646 رجلا بالرغم من إدراكها لصعوبة الفوز. وخاضت النساء الانتخابات في 10 دوائر من أصل 16 دائرة و تغيبت عن الدوائر التي لها مقاعد اقل من أربعة كطولكرم وبيت لحم و مقعدين كقلقيلية و مقعد في كل من اريحا ، طوباس و سلفيت وذلك لصعوبة الفوز في الدوائر الصغيرة.

المرأة في الانتخابات التشريعية لعام 2006:

النظام الانتخابي:

أقر المجلس التشريعي بتاريخ 18 جوان 2005 قانون الانتخابات الجديد (قانون رقم 9 لسنة 2005) الذي اشتمل على أحكام جديدة لم تكن موجودة في قانون الانتخابات رقم (13) لسنة 1995.

و اشتملت هذه الإضافات على زيادة عدد مقاعد المجلس التشريعي من 88 إلى 132 مقعدا و كذلك ضمان حد أدنى لتمثيل المرأة في القوائم الانتخابية. و أصدر الرئيس محمود عباس مرسوما حدد فيه تاريخ 2006/01/25 كموعدا لإجراء الانتخابات.

وتم توزيع المقاعد على أساس عدد السكان لكل دائرة انتخابية و نظام الأغلبية على النحو التالي:

المرشحة الفائزة	عدد الأصوات	أقل الأصوات اللازمة للفوز	عدد الأصوات	نسبة الحد الأدنى للفوز
حنان عشراوي	17944	7613	235.7	
دلال سلامة	20749	17425	119.1	
جميلة صيدم	8511	7853	108.3	
انتصار الوزير	40875	18295	223.4	
راوية الشوا	18295	18295	100.0	

ثلاثة من المرشحات الفائزات كن مرشحات على قائمة حركة فتح التي حصلت على أكثر من 68 مقعد في المجلس التشريعي (1996-2006) وكان ذلك سببا في فوزهن. وفوز حنان عشراوي كان بسبب ترشحها كمستقلة وعملها كناطقة إعلامية للوفد الفلسطيني المفاوض في مدريد - واشنطن. و كذلك فوز راوية الشوا كان لعوامل متعددة. في حين أن إخفاق المرشحات في الانتخابات عاد إلى ما يلي:

أو نظم للحصص من أجل تعزيز إدماج المرأة في التعليم و الاقتصاد و السياسة و العمالة»

المرأة في الانتخابات التشريعية لعام 1996 فلسطين:

شكلت الانتخابات العامة التشريعية و الرئاسية التي جرت في 20 جانفي 1996 أحد أهم معالم الترتيبات الجديدة التي تولدت عن قيام السلطة الوطنية الفلسطينية.

محطات هامة للمرأة و البرلمان في الأردن :



تحصلت المرأة على الحق الكامل بالانتخاب و الترشح للانتخابات سنة 1974. شاركت المرأة للمرة الأولى في الانتخابات كناخبة و مرشحة سنة 1989، و لكن دون التمكن من الوصول إلى البرلمان. و كانت سنة 1993 تمثل وصول أول سيدة أردنية للبرلمان. جرت أول انتخابات نيابية و وفقا لقانون تضمن نظام كوتا نسائية في الأردن سنة 2003. و جرت أول انتخابات بلدية وفقا لقانون تضمن كوتا نسائية بنسبة 20 % من المقاعد سنة 2007.

عوائق المشاركة السياسية:

العوائق السياسية:

- غياب الإرادة السياسية للإصلاح و التغيير الديمقراطي.

- ضعف قوى التغيير في الداخل و تراجع ضغوط الخارج في مسألة الإصلاح السياسي.

- ضعف الأحزاب و التيارات السياسية و الفكرية الداعية للتغيير.

- نمو التيار السلفي، و الوهابي خصوصا و الإسلامي عموما، و تنامي تأثيره، و هو تيار تراوحت مواقفه ما بين رفض و عدم الحماس لمشاركة المرأة.

العوائق الاجتماعية للمشاركة السياسية:

- الموروث و البنى الذكورية و الأبوية - البنى العشائرية.

- الموروث الديني.

- الصورة النمطية.

- نساء لا ينتخبين نساء.

العوائق القانونية للمشاركة السياسية:

- أنظمة الانتخابات لا تعطي المرأة حقها في المشاركة و التمثيل.

توصيات و مقترحات :

- تطوير النظام الانتخابي باتجاه التمثيل

النسبي عبر محطات انتخابية كالنظام المختلط.

- تطوير نظام الكوتا من حيث نسبة

المقاعد المخصصة للنساء و طريقة احتساب الأصوات.

- التدريب و التأهيل و التخطيط للحملات الانتخابية.

- حث الأحزاب على تعزيز مشاركة النساء

في صفوفها، و اعتماد نظام الكوتا في

الانتخابات الحزبية الداخلية ■

- الأنظمة و التشريعات الناظمة للعمل العام مقيدة للحرية و التعددية و المشاركة.

- بعض قوانين الأحوال المدنية تضعف قدرة المرأة على استنفاد فرص المشاركة.

العوائق الاقتصادية للمشاركة السياسية:

- المال السياسي و كلفة الحملات الانتخابية تضعف مشاركة المرأة.

- ضعف مشاركة المرأة في العمل و الأعمال تضعف قدرتها على المشاركة في الانتخابات و السعي الجدي للوصول إلى البرلمان.

- ضعف استقلالية المرأة اقتصاديا يحد من قدرتها على اتخاذ قرارات مالية، بما في ذلك الحد من قدرتها على التصرف بأموالها الخاصة.



شهادة السيدة النائب سميرة الموسوي - الجهورية العراقية:

الحكومات العربية لا تعمل بها في الواقع العملي أو لا تعمل من اجل توعية المجتمع بها أو تنفيذ برامج داعمة لها بغية ترسيخها في النظام الاجتماعي. ✓ ضرورة قيام برنامج الأمم المتحدة الإنمائي بتقديم مذكرة إلى الحكومات العربية مضمونها التأكيد على نسبة 30% كحد أدنى لمشاركة المرأة الفعالة.

✓ ضرورة قيام الدول العربية بإتباع برامج تنمية اقتصادية و اجتماعية مهمتها تمكين المرأة من التعلم و التثقف. إلى جانب تمكين المرأة اقتصاديا وذلك من خلال توفير فرص العمل و برامج تقديم الإعانات لها.

تري السيدة النائب أن تجربة العراق في العمل بأسلوب التمثيل النسبي للمرأة في البرلمان لم تأتي من فراغ. فبنية النظام الاجتماعي في العراق، بالنسبة لها، منذ تأسيس الدولة العراقية في العشرينات من القرن الماضي استقرت و بنسب مختلفة عل تقبل دخول المرأة إلى الواقع العملي و النشاط السياسي حتى كانت أول وزيرة عربية، نزيهة الدليمي، في الستينات عراقية. و كان احد أهم الأسباب في تشكيل بنية النظام الاجتماعي العراقي هذا هو كثرة الأحزاب المؤمنة بأهمية وصول المرأة لموقعها في جميع الميادين ، حيث كانت برامج الأحزاب تتضمن هذه المفاهيم و تهتم بضم النساء إلى صفوفها. و لذلك حين تبنى الدستور العراقي الجديد التمثيل النسبي للمرأة وحدده بـ 25% لم يعترض أحد على ذلك، بل طالبت بعض التنظيمات برفع هذه النسبة ■

2. بصرف النظر عن العزوف النسبي الطبيعي لدى المرأة عن المشاركة في النشاط السياسي فإنها و بنظرها الثاقب فاضلت بين المشاركة في هذا النشاط و الانصراف إلى المشاركة في النشاط الاجتماعي و الإنساني بما فيه النشاط التربوي و التعليمي.

3. كرم المرأة و عطائها اللامحدود هو سبب من أسباب تفوق أو إطلاقية نسبة عدد الرجال في البرلمانات. فالمرأة تعتبر الرجل كل حياتها و لا تفصل، كما يفعل هو أحيانا، بين إحراره أي موقع و ما تحزره هي. و لذلك فهي تمنحه بكرم بالغ وقتها و وجودها. ففي كثير من الأحيان تضحي المرأة بفرص تعليمها الأولية أو المتقدمة لتمنحه وقتها ووجودها ليتعلم، يتثقف، و يحق طموحاته.

لتسريع عملية قدوم الدور الذي ستأخذه المرأة في جميع الميادين، تورد السيدة النائب ما يلي:

✓ ضرورة النظر في تنقية الخطاب الديني من الشوائب التي أضافها بعض المفسرين أو المؤولين حول النظرة المتدنية إلى المرأة من حيث ضعف إمكانياتها للمشاركة في جميع أو معظم الميادين بما فيها مواقع صنع القرار.

✓ ضرورة قيام البرنامج العالمي لدعم البرلمانات بنشر حقائق التناقض بين الخطاب السياسي المعلن للحكومات و التطبيقات العملية. إذ أن بعض الحكومات العربية تعمد إلى إعلان مواقف منسجمة تماما مع الإعلانات و البروتوكولات و الاتفاقيات الدولية و الإقليمية و تتغنى بها في جميع المناسبات. إلا أن هذه

تقول السيدة سميرة الموسوي أن دخولها إلى موقع صنع القرار لم يأت بسهولة لمجرد إكمال نصاب نسبة التمثيل المحددة دستوريا. لقد كان لحياتها الأسرية و بيئتها الاجتماعية دور في تشكيل وعيها السياسي بالرغم من تخصصها في الهندسة.

دخلت السيدة سميرة الموسوي المعترك السياسي العلني العملي حين أصدر الدستور نسبة التمثيل بـ 25% للنساء. سميرة الموسوي عضو مؤسس لرابطة الجمعيات العراقية كما هي عضو للجنة الشعبية لإسناد الانتخابات. بعدها تم ترشيحها لعضوية البرلمان العراقي، حيث تم اختيارها نظرا لمعرفة معظم لأطراف العراقية السياسية لسعة واستمرارية نشاطها السياسي السري و العلني برغم كل الظروف.

واقع تمثيل المرأة في البرلمانات العربية يدعو للاستغراب بالنسبة للسيدة سميرة الموسوي بسبب تناقضاته. لا سيما أن هذا يحصل في الألفية الثالثة وهو الوقت الذي يتنافس فيه المجتمع الدولي المتقدم و يتفاخر بدخول المرأة بتعاطف و تسارع إلى معترك الحياة بجميع مفاصلها. و تعتبر السيدة سميرة الموسوي دخول المرأة هذا واحد من مؤشرات التقدم. و ترجع السيدة النائب أسباب ضالة مشاركة المرأة في البرلمانات العربية إلى ما يلي:

1. نسبة ميول المرأة إلى النشاط السياسي هي الأضعف من مجمل ميولها إلى النشاطات العامة لأسباب خلقية منها جسدية نفسية عاطفية و ما يتبعها من سلوكيات طبيعية.

10- الدور السلبي للأمن في المرحلة الأولى و الانتهاكات الأخيرة في المراحل الباقية الذي تجاوز الحيادية للوصول لحالة من الفوضى في بعض اللجان. كما تخاذل الأمن عن أداء دوره الحقيقي في حفظ أمن المواطنين حيث لم يستطع أن يتصدى لتهديد المرشحات ووصل الأمر لإطلاق النار على إحداهن. كما لم يستطع التصدي للتعدي على الناخبات و التحرش جنسيا بهن في المرحلة الأولى من الانتخابات. و تطور تدخل الأمن في المرحلة الثالثة إلى وقف العملية الانتخابية و منع الناخبين في بعض اللجان من التصويت. يرى المركز المصري لحقوق المرأة أنه لا بد من العمل على:

- أ- المساهمة في النقاش حول التعديلات الدستورية و دراسة مطالب محددة للنساء. حيث يتم المشاركة بهذه المطالب و الضغط من أجل تحقيقها حتى لا يؤدي الصعود السياسي للإخوان المسلمين إلى القضاء على حساب بقية النساء و نشر أفكارهم التي تبلورت في حمالة مرشحتهم الوحيدة مكارم الدبري «المرأة أم».
- ب- النضال من أجل تغيير قوانين الحقوق السياسية، و في مقدمتها قانون الانتخاب ليصبح بالقائمة النسبية، مع التأكيد على 20% كحد أدنى لتمثيل النساء.
- ج- النضال من أجل تغيير قانون الأحزاب السياسية، مع النص على امتياز و تفضيل للأحزاب ذات التمثيل الأفضل للنساء.
- د- الدراسة الجادة لتخصيص مقاعد للنساء لفترة انتقالية و العمل على الضغط لإقرار قانون بذلك.
- و- النضال من أجل تحرير منظمات المجتمع المدني حتى تستطيع ممارسة عملها بحرية.
- ي- ضرورة الاشتباك الإيجابي مع حركات الإصلاح و العمل معها، و التأكيد على أجندة بها مطالب محددة للنساء لأن الديمقراطية وحدها لن تؤدي بالضرورة إلى إشراك النساء ■

المرأة في البرلمانات العربية : حزب العمال - الجزائر

شهادة السيدة النائب العام كريمة بنصيب الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية شاركت في تشريعات 17 ماي 2007 و فازت بمقعد في الغرفة السفلى للبرلمان الجزائري ضمن المجموعة البرلمانية لحزب العمال الذي تترأسه السيدة لويزة حنون.

شاركت في تشريعات 2007 كمرشحة في قائمة الجزائر العاصمة التي تترأسها السيدة لويزة حنون عن حزب العمال حصل فيها الحزب على 10 مقاعد.

و كان سبب ترشحها، نضالها السياسي، حيث لديها 7 سنوات تقريبا في الحزب، و كذلك تشجيع ترشيح المرأة لأن الحزب يدعو و يناضل من أجل المساواة بين المرأة

و الرجل في أي مجال سواء كان سياسي أو غيره.

بعض الأرقام عن مشاركة

المرأة في تشريعات 2007

بالنسبة لحزب العمال

- 11 امرأة من حزب العمال فازت بالمقاعد البرلمانية من أصل 30.

- 16 امرأة ترأست القوائم الانتخابية.

- في 30 ولاية رتبت المرأة في المرتبة الثانية.

- كانت المرأة في المرتبة الثالثة في ولايتين.

- نسبة تواجد المرأة في قوائم حزب العمال هي 54%.

- المرأة في حزب العمال موجودة في كل الهياكل القيادية للحزب ؟ 3% في اللجنة المركزية و 31% في الأمانة السياسية (الهيئة التنفيذية للحزب).

و بما أن قانون الانتخابات في الجزائر يسمح بالترشح من ولاية إلى ولاية ففاضلت السيدة بنصيب في «عنابة» و ترشحت في العاصمة. قامت بالحملة في ولاية الشرق لمساعدة من هم مترشحين و قام المناضلون في العاصمة بنفس الحملة فقامت بتوزيع البرامج، و قيام ندوات في نقاش، حملات تحسيسية و مهرجانات لإقناع المواطنين بالبرنامج ■

على مسؤولي حملاتهم الانتخابية و جميع مساعديهم من خلال المعايير بكونهم يساعدون امرأة بدلا من الوقوف خلف الرجال على اعتبار أن ذلك يخالف عادات و تقاليد المجتمع المصري. كما كانوا يحاولون التأثير على الناخبين بنفس الأقوال.

3- البلطجة و التهديد بالقتل و تشويه الوجوه للمرشحات و ذلك لترويج و ترهيب المرشحات في محاولة لإجبار المرشحات و مؤيديهن على التراجع أو التنازل عن الترشيح لصالح الحزب الوطني.

4- استخدام أساليب القهر الجنسي لإبعاد النساء سواء بتشويه السمعة أو التحرش الجنسي أمام اللجان الانتخابية.

5- استخدام النساء و استغلال فقر و احتياج الناخبات للأموال بدفع الرشاوى المالية لهن لشراء أصواتهن. حيث ارتكز الشراء على النساء نظرا لقلّة سعر صوت المرأة مقارنة بالرجال.

6- استخدام النساء المسجلات جنائيا لافتعال المشاجرات و المشاكل لترويج الناخبين و لدفع القضاة لغلّق اللجان.

7- استخدام قوى المال و النفوذ و الرشوة في حشد الناخبات للتصويت لمرشح معين.

8- استمرار فوضى الكشوف الانتخابية وذلك من خلال تكرار الالتقاء بحالات تشابه الأسماء، و تكرار أسماء أخرى، و وجود أخطاء في الأسماء. فضلا عن استمرار كتابة الأسماء ثلاثية مما يسمح بتشابهها.

9- كثرة الأخطاء و التجاوزات الإدارية و ذلك باستخدام المال العام و الموظفين العموميين لخدمة مرشحي الحزب الوطني.

خاضت 111 سيدة الانتخابات مستقلة. لكن النساء واجهن حملات شرسة استخدم فيها المسموح و غير المسموح، حيث تم استنهاض القيم القبلية و التمييزية ضدهن و ضد كل من يعاونهن أو يؤيدهن.

2/ على مستوى الناخبات:

تم استغلال تضرر النساء من التراجع الاقتصادي لحشدهن بأعداد كبيرة للتصويت من أجل الحصول على حفنة جنيهات في سوق كبير كانت النساء فيه الأرخص كما و موضوعا.

3/ على مستوى أعمال البلطجة:

لأن الحزب الوطني، المستقلون، أحزاب المعارضة، و الإخوان المسلمون راهنوا على الكرسي ولم يراهنوا على مستقبل مصر سقط الحديث عن العمل السياسي و ضمان حد أدنى لتمثيل النساء. كما تبخرت مبادئ الأحزاب و برامجها و خططها ذات الصلة بالفئات المهمشة و منها النساء.

قام المركز المصري لحقوق المرأة بمراقبة جميع دوائر المرشحات في الانتخابات البرلمانية بمراحلها الثلاثة. حيث بلغت الدوائر الانتخابية العدد 86 و نافست فيها 127 مرشحة. و بلغت الترشيحات الحزبية 13 مرشحة، فضلا عن مرشحة واحدة للإخوان المسلمين و 114 مرشحة مستقلة. و قد استخلص المركز من خلال أعمال المراقبة عدة نتائج هي:

1- التضحية بالإصلاح السياسي و التطوير الديمقراطي في مقابل الحصول على مقاعد البرلمان. و استمرار استبعاد الفئات المهمشة، و في مقدمتها النساء.
2- استنهاض قيم القبلية في المجتمع المصري ضد المرشحات. و ذلك بالتأثير

السياسية لعام 2005 بدءا من الاستفتاء على تعديل المادة 76 من الدستور المصري لاختيار رئيس الجمهورية بالانتخاب المباشر بدلا من الاستفتاء على اختيار ثلثي مجلس الشعب مرورا بالانتخابات الرئاسية، و انتهاء بالانتخابات البرلمانية. فقد كان واضحا للعيان الصفوف الطويلة للنساء أمام اللجان الانتخابية. و السؤال الذي يفرض نفسه: إذا كانت النساء تشكل القوة التصويتية الحاسمة، فلماذا لم ينعكس هذا على تمثيلهن في البرلمان؟ و لماذا لم يخترن نساء مثلهن ليدافعن عن مصالحهن، و يتحدثن عن قضاياهن؟ و الإجابة واضحة، و مفادها أنه هناك اهتمام بإشراك المرأة سياسيا بصورة حقيقية. و هناك تعامل شكلي مع قضية المرأة من كافة الأطراف. هذا أدى فقط إلى إضعاف و استضعاف النساء. كما أدت السياسات السائدة إلى إفقار النساء و انتشار واسع للامية و مناخ التمييز بينهن. وهذا جعلهن هدفا سهلا للحشد و الاستخدام في الانتخابات البرلمانية المصرية لعام 2005.

1/ على مستوى التمثيل كمرشحات:

لم تبدل القوى السياسية في مصر جهدا حقيقيا لتأهيل النساء للمنافسة على المقاعد البرلمانية، و إنما اكتفت بالتمثيل الديكوري على قوائمها الانتخابية و في هيكلها التنظيمية.

وبالطبع لم تشارك النساء بصورة حقيقية في صناعة القرار الانتخابي أو دراسة الخريطة الانتخابية. و تم الاكتفاء بمظهر شكلي تمثل في ترشيح امرأة أو اثنتين على سبيل إبراء الذمة. و بالتالي أمام الترشيح الهزيل للنساء من طرف الأحزاب،

المرأة في البرلمانات العربية : مصر

الصعود على أجساد النساء

تقرير حول النساء في الانتخابات البرلمانية لسنة 2005 :

مشاركة النساء في البرلمان لم تزد عن الصفر بقليل ولم تشهد تحسنا نسبيا إلا في ظروف استثنائية منذ حصولهن على حق المشاركة في البرلمان. فقد تراوحت نسبة تمثيلهن بين 0.5 و 2.4 % فقط. وذلك فيما عدا فترة النصف الأول من الثمانينات التي ارتفعت خلالها نسبة تمثيل المرأة إلى مستوى قياسي بلغ 9%، في مجلس 1979، بسبب صدور قانون رقم 21 لسنة 1979 بتخصيص 30 مقعدا على الأقل للمرأة. ورغم صدور قانون 188 لسنة 1986 بإلغاء هذا التخصيص ظلت نسبة تمثيل المرأة مرتفعة عن المتوسط العام، حيث استفادت من القوائم الحزبية النسبية. و بصدور القرار رقم 201 لسنة 1990 بإلغاء نظام الانتخابات بالقوائم الحزبية و الأخذ بنظام الانتخاب الفردي، لم تعد للمرأة فرصة للوصول إلى البرلمان إلا بأعداد لا تعبر عن مشاركتها. بل لم يعد هناك وجود لحيات سياسية في مصر من الأساس. إلا أن الانتخابات البرلمانية لسنة 2005 شهدت العديد من مظاهر الاختلاف، حيث واكبت تصاعد الحديث عن الإصلاح السياسي و ظهور حركات للتغيير و تحالفات وائتلافات ساعية إلى إعادة الحياة السياسية المصرية إلى مسارها الصحيح، ولقد شاركت جميعا في صياغة مشهد سياسي لم يعهد المجتمع المصري من قبل.



الحركة النسائية و المجلس القومي للمرأة. كما وعدت الأحزاب السياسية، في عدد من المقابلات التي قام بها المجلس القومي للمرأة، بأن تعمل على دعم مشاركة النساء من خلال ترشيح عدد محترم من النساء على قوائمها. لكن ترشيحات الأحزاب كانت هزيلة. وعلى الرغم من تراجع الأحزاب عن وعودها، إلا أن المجتمع المصري عاش مشهدا انتخابيا كان كفيلا بانجاز انتخابات برلمانية تمثل بداية لإصلاح سياسي حقيقي. لكن النتائج المتعلقة بالنساء كانت صادمة، حيث لم ينجح سوى أربع مرشحات. و بالتالي كانت الصورة الرئيسية التي سيطرت على المشهد الانتخابي لعام 2005 هي استخدام النساء.

ظاهرة استخدام النساء:

تصدرت النساء المشهد الانتخابي. فقد كن القوى التصويتية الحاسمة للأحداث

و واكب هذا المشهد شيوع حالة من التفاؤل بين النساء، لا سيما في ظل تردد العديد من الأحاديث و الأخبار حول مشاركتهن. فقد ترددت أخبار حول اقتراح قانون تدرسه وزارة العدل يعمل على تخصيص نسبة من المقاعد للنساء أو إضافة 26 مقعدا لهن، أي مقعد عن كل محافظة. كم ترددت الأخبار حول وصول القانون إلى مجلس الشعب. فعلى الرغم أن الاقتراح بإضافة 26 مقعد للنساء ليس معبرا عن قوتهم التصويتية التي بلغت 40% و لا على نسبتهم السكانية أيضا إلا أنه ربما مثل الحد الأدنى لمشاركة النساء، ولكن المجلس انفض دون ذكر لهذا القانون.

وعوضا عن ذلك، قيل أن الحزب الوطني سوف يرشح 26 سيدة ويدعمهن بقوة عرفانا لما قمن به من دور مهم في الانتخابات الرئيسية و استجابة لمطالب



السيد شوقي القاضي لانتخابات

التجربة البرلمانية للمرأة اليمنية

الاحتياجات:

- إصلاحات قانونية داعمة.
- تعزيز المطالبة بالقائمة النسبية والكوتا.
- تأصيل المشاركة الدينية و تحشيد الإسلاميين.
- الاستعداد المبكر لانتخابات 2009 و الإدارة الجيدة و التركيز و توفير الإمكانيات.

إن التجربة البرلمانية للمرأة اليمنية بحاجة ماسة لتدريب و تأهيل النساء اللاتي سيخضن الانتخابات البرلمانية 2009، و للوصول إلى هذا يجب تحديد الهدف بدقة (وجود المرأة في البرلمان، حشد كل الوسائل و محاولة التغلب على التمرس خلف الجنس، المذهب، الحزب) ■

الفرص المتاحة:

- من بين الفرص المتاحة هناك:
- الوعود الرئاسية.
- التنافس الإعلامي بين أطراف المعارضة.
- تجمع المعارضة (الإصلاحي / الاشتراكي / الناصري) في اللقاء المشترك.
- تنامي الوعي المجتمعي.

التحديات و الصعوبات:

- مثل كل البلدان هناك صعوبات تعرقل عمل المرأة من بينها:
- التركيبة القبلية للمجتمع الذي يتكون من 70% أرياف.
- تنامي الفكر التقليدي الذي يرفض مشاركة المرأة في الحياة السياسية بموجب تفسير ديني.
- ضعف جدية النظام في تمكين المرأة.

يتراوح عدد سكان اليمن 21 مليون نسمة، 50% منها نساء، عدد أعضاء البرلمان 301 عضواً من بينهم امرأتان فقط في المجلس خلال 1993 و 1997 أما في مجلس 2003، امرأة واحدة فقط و لا غير و في مجلس الشورى (المعين) امرأتان فقط من 111 عضو.

التجربة البرلمانية للمرأة اليمنية:

نقاط القوة:

إن الوضع القانوني و الدستوري لليمن يتيح للمرأة حق الانتخاب و الترشح في جميع الانتخابات (المحلية و النيابية و الرئاسية) كما أنه تمت المصادقة على اتفاقيات دولية داعمة بالإضافة إلى تكرار محاولات الترشح التي تخوضها المرأة و الحضور الدائم لها. هناك جهد مستمر لم و لن يتوقف.



إن مدى استجابة النظم الانتخابية لاحتياجات المرأة و أوضاعها المختلفة يندرج ضمن العوامل السياسية التي تحول دون المشاركة السياسية للمرأة. ومن أهم أسباب عزوف النساء عن التسجيل للانتخابات من وجهة نظر النساء هو عملية التسجيل ذاتها، حيث لم يتمكن من معرفة وقت و شروط التسجيل. و مكان التسجيل كان أيضا من العوامل الحاسمة، إذ ترفض النساء فكرة الذهاب إلى مراكز الشرطة للتسجيل.

كما تذكر النساء، الريفيات بشكل أكبر، أنهن لا يملكن بطاقات شخصية التي هي ضرورية للحصول على البطاقة الانتخابية.

ج- العوامل الخاصة ببيئة العمل:

نتج عن سيطرة الرجال على الساحة السياسية و على التقاليد و القيم الخاصة بها رفض المرأة للسياسة برمتها أو رفض النموذج الذكوري للسياسة مما أفضى إلى قلة عدد النساء اللواتي يخضن الحياة السياسية. إن هذه الأنماط من السيطرة الذكورية تتواجد في الحياة النيابية و التي «غالبا ما تتصف بأنها تفتقر للهيكل الداعمة للأمم العاملة بشكل عام و النساء من النواب بشكل خاص...

وتتصارع العديد من النساء في المجالس النيابية للموازنة ما بين الحياة العائلية و متطلبات العمل و التي غالبا ما تتضمن ساعات عمل متأخرة، السفر و التنقل و عدم توفر التسهيلات المناسبة».

وتبرز مشكلة التشكيك بقدرات المرأة السياسية لتضع ضغطا أكبر على النساء ليثبتن أنفسهن في المراكز التي يتبوأنها.

الفرص المتاحة

تحتج التحديات التي تم ذكرها إلى جهود مكثفة لتجاوزها.

المستوى المجتمعي:

إن دور مؤسسات المجتمع المدني و الحركات النسائية على الأخص في هذا المجال يكتسب أهميته ليس في إطار تشجيع النساء على المشاركة السياسية أو في تنظيم حملات الدعم و التأييد فحسب، بل يمتد ليشمل وصول احتياجات الحركة النسائية و مطالبها إلى النساء البرلمانيات و دفعهن للعمل على دعمها و ترجمتها ضمن العملية التشريعية . و من الواضح انه لا يوجد و صفة جاهزة لتطوير التعاون بين الحركة النسائية و النساء البرلمانيات، و لكن من الممكن الاستفادة من التجارب الناجحة في سياسات النوع الاجتماعي التي تمت في بعض الدول حيث برزت عمليات التشبيك بين مجموعات النساء الضاغطة و النساء السياسيات حيث يبدو أن هذه الإجراءات كانت في غاية الأهمية. و لا بد من الإشارة إلى دور وسائل التنشئة الاجتماعية خارج الأسرة مثل المدارس و الإعلام التي لها دور أساسي في تشكيل التوجهات العامة و في قبول أو رفض الرأي العام لقضية ما.

المستوى السياسي:

يعتبر تعهد الدول العربية من خلال قياداتها السياسية في قمة تونس دافعا للحركات النسوية و القوى السياسية للعمل على الإسراع في تطبيق هذه الالتزامات مع الأخذ بعين الاعتبار احتياجات كل دولة على حدة.

و الالتزامات حول تعميق الديمقراطية بالإضافة إلى مصادقة 17 من 22 دولة عربية على اتفاقية القضاء على كافة أشكال التمييز ضد المرأة تشكل فرصة ذهبية للضغط باتجاه تعديل التشريعات لتلائم الاتفاقيات الدولية خاصة فيما يتعلق بالمادة التي تحث على التمييز الإيجابي.

تقييم و تحسين برامج الدورات التدريبية و الاستشارات المتوفرة للمرأة المرشحة قد يساعد المرشحات المستقبلات في تجاوز قصور خبراتهم السياسية. على الحركات النسوية في الدول العربية الدفع باتجاه تمثيل المرأة في اللجان الانتخابية، حيث تشير بعض التجارب من دول أخرى إلى أن تمثيل المرأة في هذه اللجان يؤدي إلى زيادة حساسية الأنظمة الانتخابية للنوع الاجتماعي.

مستوى بيئة العمل المؤسسي:

لقد تم اقتراح نموذج و الذي يتضمن بداية أن تتعرف النساء البرلمانيات على القواعد المكتوبة و غير المكتوبة في بيئة العمل الجديدة ثم العمل على استغلال تلك القواعد لمصلحتهن إلى أن يتمكن من تغيير القواعد كما يرون مناسباً. هناك ثلاثة مجالات في العمل البرلماني والتي يمكن أن ينجح فيها هذا النموذج:

- تعرف النساء البرلمانيات على لقواعد المكتوبة و غير المكتوبة للمؤسسة البرلمانية.

- تعديل الخطاب الرسمي لغايات تعديل توجهات المجتمع.

- التأثير في التشريعات و السياسات لتكون أكثر إدماجا و حساسية لوجهة نظر النساء و اهتماماتهن و مقترحاتهن ■

أما المجتمع المدني في البلاد العربية فقد انتقد بأنه خاضع للنظام الأبوي مما يؤثر على قدرته للتحويل إلى قوى فاعلة و مؤثرة في التغيير الاجتماعي. حتى الحركة النسائية ذاتها لم تسلم من الانتقادات الموجهة لعملها، ففي بعض الحالات قامت الحركات النسائية بتبني نظام المعيل/ العميل في القيادة مضاهية بذلك الأنظمة الأبوية الراسخة في مجتمعاتها. كما يعاب على الحركة النسائية ضعفها، و غياب أيولوجية نسوية تساعد على الدفع بقضايا المرأة بشكل أكبر.

ب- العوامل السياسية:

يعزى ارتفاع نسبة مشاركة النساء في معظم الدول العربية إلى الاهتمام و الدعوة المباشرة من قبل القيادات السياسية و السياسات الحكومية. حيث تمت هذه الدعوة بشكل صريح سواء عبر الدساتير الحديثة لضمان عدم التمييز ضد المرأة أو من خلال تبني إجراءات ايجابية تشجع المرأة على المشاركة. إلا أن هذه الإجراءات ايجابية لم تصحبها خطوات أخرى هامة تسمح للنساء بالتمتع بكافة حقوق المواطنة في مجالات أخرى.

فممارستهن للمواطنة تبقى منقوصة ما لم يتمكن من استحقاقاتهن الاجتماعية و الاقتصادية بشكل مباشر و بمنأى عن أي وساطة ما.

على صعيد آخر، فإن الأحزاب السياسية في الوطن العربي، مع استثناءات بسيطة، تنتقد على أنها لم تتمكن من تكوين أطر تتبنى قضايا المرأة. حتى الأحزاب اليسارية و البرالية تهمل قضايا المرأة و تهتمش دورها الحزبي.

الوقت الحالي، خاصة مع ظهور مؤشرات سكانية تشير على أن هناك العديد من النساء اللواتي يقعن خارج الشبكة الأسرية و حمايتها المفترضة. و من الطبيعي أن يكون ضغط موازنة المسؤوليات العائلية و المهنية كبير على المرأة. و هناك العديد من الباحثين الذين يرجعون سبب عزوف المرأة عن العمل العام إلى هذا الضغط. لا تزال النزعة الأبوية تحوم في فضاء الحياة العائلية العربية، و في العديد من الأحيان لا تملك المرأة استقلالية القرار حوا من ستنتخب، و إنما يكون عليها انتخاب ما تراه الأسرة مناسباً. هذا بالإضافة إلى قوانين في بعض البلاد العربية و التي تفرض على المرأة إتباع طائفة زوجها و مكان سكنه.

2. العوامل المتعلقة بالمجال العام:

تواجه المرأة لدى دخولها غمار الحياة العامة بعوامل خارجية و التي قد تعيق أيضاً مشاركتها السياسية و قدرتها على التمثيل السياسي. هذه العوامل قد تكون مجتمعية أو سياسية أو متعلقة ببيئة العمل.

أ-العوامل المجتمعية:

على المستوى الاجتماعي، تتمثل الأبوية من خلال النظام العشائري الذي يحكم العلاقات الاجتماعية في عدد من البلدان العربية، حيث أصبحت العشيرة أحيانا من الفاعلين السياسيين الأساسيين. مثلاً، في إحدى الدول العربية، عاد فشل نجاح المرأة في الانتخابات النيابية إلى العشائرية و نظام قيمها و نظرتها إلى المرأة. في حين أنه في دولة عربية أخرى قامت العشائرية باستغلال نظام الكوتا و دعم مرشحة امرأة لضمان تمثيل عشيرتهم في مجلس النواب.

تطبق من قبل حكومات بعض الدول العربية. و تجدر الإشارة إلى أنه وبالرغم من التعديلات الايجابية لبعض التشريعات في البلاد العربية، إلا أن التمييز القانوني لا يزال يشكل عقبة أمام تقدم المرأة في كافة مجالات الحياة.

التحديات الرئيسية

إن التحديات التي تواجه المرأة العربية في انخراطها في العمل العام تتراوح ما بين عدم الاستقرار السياسي للمنطقة العربية و غياب الشروط و المؤهلات الخاصة بالمهام النيابية لدى المرأة العربية، أي أنها متعددة و في أحيان كثيرة مترابطة.

1.العوامل المتعلقة بالمجال الخاص:

أ- العوامل الشخصية:

العوامل الشخصية تيسر أو تعيق مشاركة المرأة في القوى العاملة أو في الحياة العامة. أول هذه العوامل هو أن الحياة اليومية للنساء و ممارستهن تعزز البنية الأبوية، سواء من خلال تنشئتهن الاجتماعية أو من خلال الطريقة التي ينشئن بها أبناءهن. كما ساهمت الأمية في عزوف المرأة عن المشاركة الكاملة، مما أدى بالمشرفين على الانتخابات في بعض الدول العربية باتخاذ التدابير الكفيلة بعلاج هذا السبب. إلا أن الأمية القانونية لا تزال بحاجة إلى علاج و مواجهة. بالإضافة إلى عوامل التنشئة الاجتماعية و التي قد تكون أحد الأسباب لحالة ضعف ثقة النساء بقدراتهن في حوض المجال السياسي.

ب- العوامل الأسرية:

هناك بعض التساؤلات التي تطرح حول مدى فعالية النموذج الأبوي للعائلة في

الفرص و التحديات : المرأة و الحياة السياسية في الوطن العربي

على الجانب الآخر و الأكثر إشراقا فان الأوضاع الاجتماعية للدول العربية قد تحسنت بشكل ملحوظ في العقود الأخيرة، خاصة بما يتعلق بالجانب الصحي و التعليمي. أداء الدول العربية في تحقيق أهداف الألفية التنموية التي حددتها الأمم المتحدة كان جيدا. و كما تشير المؤشرات الوطنية للدول العربية فان الفجوة النوعية بين الذكور و الإناث في الوصول إلى التعليم و خدمات الصحة تقلص. و أيضا في المجال الاقتصادي حيث تشير الإحصاءات إلى ارتفاع نسبي في مساهمة المرأة العربية في سوق العمل بالرغم من بقائها أكثر النسب دنيا على مستوى دول العالم.

الوضع السياسي للمرأة العربية

بالرغم من حصول المرأة العربية على الحق في التصويت و الانتخاب والترشيح في معظم البلاد العربية إلا أن السمة العامة و العامل المشترك بين الدول العربية هو ضعف نسب المشاركة، و إن كان هنالك تحسن ظاهر في نسب الانتخاب. إلا أن نسبة النساء المشاركات في الحياة السياسية من خلال التعيين تزداد بشكل مطرد مقارنة مع النساء المنتخبات. وعلى صعيد آخر و بالرغم من أن «النسوية الحكومية» تتهم بأنها تحاول الهيمنة على الحركات النسوية في البلاد العربية، إلا أنه بجدر الاعتراف بدور هذه السياسات في دفع مشاركة المرأة السياسية إلى الأمام. وبعض مظاهر التمييز الإيجابي الذي نادى به اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز بدأت



الوطن العربي السياسية و الاقتصادية و الاجتماعية. و تنتقد أنظمة الإدارة و الحكم في الدول العربية، و بالرغم من بعض الاختلافات الشكلية بينها، فهي بشكل عام أنظمة غير ديمقراطية.

و بالطبع إزداد الوضع السياسي في الدول العربية سوءا بعد أحداث 11 سبتمبر، حيث يشير العديد من الباحثين إلى أن الدول العربية تشهد زيادة في إحكام قبضة الدول على مواطنيها و تراجع عام في حماية حقوق الإنسان و الأوضاع السياسية.

العوامل الاقتصادية و الاجتماعية

مصادقة الدول العربية على عديد من الاتفاقيات الدولية سواء المتعلقة بحقوق الإنسان أو بحقوق المرأة شاهد على محاولات الدول لتحسين الأوضاع المعيشية لمواطنيها. لكن هناك تذبذب في السياسات المتعلقة بمشاركة المرأة. حيث تشير الأبحاث أن الأنظمة الحكومية قامت بتشجيع عمل المرأة و انخراطها في المؤسسات العامة خاصة خلال السبعينات من القرن السابق. و في الثمانينات تم التراجع بشكل معلن عن هذه السياسة المشجعة لعمل المرأة.

لا تزال جدلية قضايا المرأة و علاقات النوع الاجتماعي في المنطقة العربية قضية محورية حتى هذا اليوم. و لكون هذه القضايا تتمتع بحساسية عالية لأنها تؤثر على طرق التعاطي معها، تبقى تثير مواقف متعارضة في زمن العولمة الاقتصادية و الثقافية. و تثير هذه حملة من الاتهامات و الاتهامات المضادة حول أصولية الثقافة والى أي مدى تعتبر محاولات تطوير وضع المرأة نابعة من التطور الداخلي أو من أجندة غربية مفروضة. ضمن هذه البيئة المليئة بالتناقضات تسعى المرأة العربية إلى شق طريقها لتحقيق المساواة السياسية.

نظرة عامة:

أحوال الوطن العربي

في المرحلة الراهنة، يمر الوطن العربي بمرحلة انتقالية من التقليدية إلى الحديثة.

العوامل السياسية

لا تزال التحديات الناجمة عن الصراع العربي- الإسرائيلي منذ أكثر من نصف قرن تشكل عنصرا أساسيا في العوامل المؤثرة على كافة جوانب الحياة في

► «REPÈRE LEWHI» TIZI-OUZOU: Près de 6000 femmes en détresse

► par H. Azzouzi

«REPÈRE LEWHI» NUMÉRO VERT: LE 026 21 62 16

Les chiffres sont effarants et le phénomène est en nette propagation dans la région. Le nombre de femmes en détresse ne cesse de connaître une hausse dans la wilaya de Tizi-Ouzou où l'on a relevé, selon un coordinateur du centre d'écoute et de prise en charge «Repère Lewhi», plus de 6000 cas.



«On reçoit fréquemment des femmes qui souffrent de nombreux problèmes dans leur entourage. La section du centre a traité plusieurs cas de femmes battues, violées et violentées ou celles qui évoluent dans des situations sociales désastreuses!», a expliqué Idir Boudaoui, coordinateur-adjoint de ce centre, qui précise : les femmes qui s'adressent au centre sont dans leur quasi-totalité, des femmes rurales.

«Notre intervention s'articule sur l'orientation de cette frange de la société, à travers des programmes de sensibilisation élaborés par des spécialistes de notre point d'écoute. Ces derniers essayent de suivre, notamment sur le plan psychologique, les femmes qui viennent pour solliciter notre aide. D'ailleurs, nous avons même mis à leur disposition un numéro vert: le 026 21 62 16, pour toutes informations et renseignements, même en gardant toujours l'anonymat».

«Repère Lewhi» travaille sous l'égide de la Ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance (LPSJE) de la wilaya de Tizi-Ouzou. Le centre «Repère Lewhi» a été créé en collaboration avec la Fondation Santé et communauté de Barcelone. C'est un espace pour la classe juvénile, notamment ceux ayant des difficultés de prise en charge psychologique.

La structure est dotée d'un bon nombre de sections.

Le cabinet psychologique accueille des jeunes et des enfants voulant parler de leurs problèmes relatifs à la consommation de drogue, de violence, de suicide et de santé sexuelle. Il en est de même pour la section médicale qui assure l'orientation des jeunes vers les milieux spécialisés. «Repère Lewhi» dispose aussi d'une salle d'informatique et d'un club Internet.

La Ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance de la wilaya de Tizi-Ouzou organise également des manifestations scientifiques. «Nous œuvrons également pour combattre les fléaux sociaux et sauvegarder la santé physique et mentale des jeunes et des enfants. Nous faisons même des interventions sur le terrain avec des déplacements vers les établissements scolaires en vue de sensibiliser, contre la toxicomanie surtout, et inciter les élèves à développer des relations basées sur le dialogue, la confiance et le respect mutuel.

Autrement dit, nous œuvrons tous dans le but de bannir la violence. Le centre prodigue, grâce à l'apport des spécialistes, des conseils contre les multiples fléaux de société, comme la violence, la drogue et le suicide. Il vulgarise également l'éducation sexuelle. «La disponibilité de nos psychologues, médecins, conseillers juridiques et orthophonistes permet un meilleur rapprochement», précise le même coordinateur. Le centre «Repère Lewhi» peut constituer, désormais, un véritable refuge pour les personnes en difficulté.

Par ailleurs, une autre cellule d'écoute pour les femmes et enfants victimes de violences a été installée à l'initiative de l'association Amusnaw et du collectif Femmes du printemps noir. C'est la troisième structure en la matière qui existe dans la wilaya de Tizi-Ouzou puisque même le CRA vient, lui aussi, de mettre sur pied un point d'écoute au niveau de son siège. Ce dernier vient pour renforcer les structures de cette organisation humanitaire, à l'image du centre de rétablissement des liens familiaux, opérationnel depuis plusieurs années.■

TIZI-OUZOU
DES PSYCHOLOGUES
POUR LES FEMMES
MALTRAITÉES

Les membres de la Ligue de prévention et de sauvegarde de la jeunesse et de l'enfance de la wilaya de Tizi-Ouzou ont animé, samedi dernier, un point de presse.

Lors de cette rencontre avec les journalistes, les conférenciers ont abordé les nouveaux concepts intégrés dans les programmes du centre Repère Lewhi. Cette structure est composée d'un groupe de psychologues, médecins, gynécologue et de conseillers juridiques. Leur mission consiste à aider, protéger et soutenir les enfants et les femmes maltraités. Les conférenciers estiment que la violence contre les femmes existe toujours à Tizi-Ouzou. Le centre Repère Lewhi a enregistré plus de 700 cas de femmes maltraitées au premier semestre de l'année en cours. Sans parler des 6000 femmes violentées recensées en 2007.

Les membres de ladite ligue ont indiqué que plus de 3000 appels téléphoniques sont enregistrés chaque année, sur le 026 21 98 65, un numéro mis à la disposition des citoyens. «Nous nous déplaçons toujours, chez les femmes victimes de violence, car c'est dur pour elles d'exprimer leurs souffrances. Elles veulent protéger leurs enfants ou bien elles tiennent à préserver leurs familles. On travaille beaucoup plus avec les comités de villages qui nous aident à retrouver les victimes des différents types de violence physique, sexuelle, verbale et même sociale», a dit un psychologue.

Concernant le centre Repère Lewhi, il est soutenu par des organisations étrangères, comme le Comité Italien de Soutien et la Fondation Santé et Communauté de Barcelone. Par ailleurs, la secrétaire générale de la LPSJE a déclaré «que ce centre a des problèmes de financement»■

par Fatma Djouaher

Formation des jeunes femmes leaders à Alger

► organisée par l'Association 20ans barakat

Présentation de la formation :

La formation des jeunes femmes au leadership est une formation de vingt jours assurée par des militantes du mouvement des femmes pour les jeunes femmes désireuses de renforcer leurs capacités à s'investir dans la lutte pour les droits des femmes et plus largement, dans l'espace public.

Elle est conçue pour des jeunes femmes, âgées de 20 à 30 ans, engagées dans la vie de la cité, que ce soit dans le mouvement des femmes - prioritairement - mais aussi dans d'autres structures ou projets associatifs (environnement, jeunes, arts etc..).

Elles viennent de différentes régions d'Algérie et de différents horizons afin de redynamiser le réseau au niveau national.

La formation leur sera proposée par les aînées qui les entourent, cadres d'associations le plus souvent, toutes ayant acquis une certaine expertise dans leur domaine.

Cette formation a un triple but:

1. Renforcer les jeunes femmes au niveau individuel, en leur donnant des outils conceptuels, méthodologiques et organisationnels.
2. Créer un réseau entre femmes de la jeune génération à travers le pays.
3. Renforcer le mouvement des femmes en reliant les deux générations - les militantes qui ont porté le mouvement des femmes depuis les années 1980 et les jeunes qui se sentent partie prenante de cette lutte pour la visibilité des femmes dans l'espace public mais ne se retrouvent pas toujours dans ce qui existe aujourd'hui..

La 3ème session de la formation aura lieu du 17 au 22 Août 2008 à Alger à la Maison Diocésaine avec prise en charge totale des participantes ■

LA VIOLENCE SEXUELLE

Tous les actes de violences sexuelles, *l'attentat à la pudeur (art. 335) et le viol (art. 336), constituent des crimes contre les femmes.*

Le viol est considéré comme un crime par le code pénal algérien et quiconque le commet est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans (art. 336 et 337 du CP).

Le viol consiste à pénétrer le corps d'une personne de force ou sans son consentement au moyen du pénis.

QUE FAIRE

Après l'agression la consultation médicale est indispensable :

- ✓ Ne pas se laver, ne pas changer de vêtements,
- ✓ Se rendre à l'hôpital le plus proche au service de médecine légale.
- ✓ Se faire délivrer un certificat médical par le médecin légiste.

Le certificat médical comportera:

1. Un examen complet de l'état général après le choc :
- Examen corporel, traces visibles du traumatisme, griffures, traces de strangulations etc...
2. Un examen gynécologique et anal.

Le certificat doit comporter l'incapacité totale de travail.

✓ Déposer plainte :

Soit auprès de la gendarmerie (campagne).

Soit auprès d'un commissariat de police.

Soit auprès du procureur de la république territorialement compétent.

✓ Se constituer partie civile.

Les violences contre les personnes sont réprimées par le droit pénal, selon un ordre croissant de gravité:

Contravention de police, délit, crime.

Il n'existe pas de répression spécifique des violences conjugales, mais le code pénal sanctionne le comportement de l'auteur des violences quel qu'il soit. Les violences le plus souvent dénoncées et réprimées sont: les coups et blessures volontaires. La qualité de conjoint ne constitue pas, actuellement, une circonstance qui entraîne automatiquement une aggravation des peines encourues. Le code pénal établit une distinction selon leur gravité constatée par l'établissement d'un certificat médical, et plus particulièrement par le nombre de jours d'incapacité totale de travail personnel (ITT) qu'il peut avoir fixé.

L'ITT: C'est l'impossibilité de se livrer aux activités courantes de la vie quotidienne, le nombre de jours d'ITT doit être indiqué dans le certificat médical.

N/B: l'Incapacité totale de travail n'est pas liée à l'activité professionnelle, le nombre de jours d'ITT doit donc être indiqué dans le Certificat Médical (C.M) même si la victime n'exerce aucun emploi.

Les conséquences de la durée de l'ITT?

Les sanctions varient selon leur importance:

Le Certificat Médical qui conclut à une incapacité totale de travail personnel inférieure n'excédant pas les 15 jours, c'est une contravention jugée par le tribunal section simple police, l'auteur encourt une peine de d'emprisonnement de 10 jours au moins à deux mois au plus et d'une amende de 8000 da à 16000 da (art 442 code pénal)

Le Certificat Médical qui conclut à une incapacité totale de travail supérieure à quinze jours, c'est un délit jugé par un tribunal correctionnel et puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 da à 500.000 (art. 264 loi n°0623).

Les Femmes en politique

- ▶ Après avoir combattu auprès de leurs frères pour libérer le pays, c'est maintenant une autre guerre que mènent les femmes algériennes : celle d'occuper les plus hautes fonctions dans leurs pays. Occupant tous les rangs et présente sur tous les fronts, la femme algérienne confirme de jour en jour sa présence dans la société.

Toutefois, cette métamorphose de la société algérienne ne semble s'opérer qu'à certains niveaux.

(Source : l'expression du 19/07/2008).

L'éducation des femmes en Algérie

- ▶ A la session 2008 du baccalauréat 67% des lauréats étaient des jeunes filles. Ce chiffre confirme une tendance, car depuis plusieurs années le plus grand nombre de reçus à l'examen du baccalauréat sont des jeunes filles. Toutefois, cette métamorphose de la société algérienne ne semble s'opérer qu'à certains niveaux.

(Source :).

Les femmes et le monde du travail

- ▶ L'activité féminine est passée de 13,2% en 1996 à 18% en 2002, et elle tourne actuellement autour de 20%.

Le secteur de l'administration reste le secteur privilégié des femmes (1996 : 61,3% des femmes travaillaient dans l'administration et elles étaient encore 48,4% en 2003).

Plus de 50% des femmes qui travaillent ont un niveau d'instruction secondaire ou supérieur avec 30,03% pour le secondaire et 24% pour le supérieur. La proportion de femmes cadres et cadres supérieurs s'élève à plus de 40% de l'effectif féminin occupé. Concernant l'administration, l'encadrement féminin représente environ 32% et la maîtrise 36,6%. Ces pourcentages reflètent la forte féminisation de certaines professions à haute qualification telles que l'enseignement (49%), la santé (70%) et la magistrature (35%).

(Source : accès des femmes aux postes de décision : article de Mme Aicha Kouadri, présidente de l'association AFCAR 11/2006).

L'accès des femmes aux postes de décision

- ▶ **Aux Fonctions supérieures de l'état:**

Les femmes occupant des fonctions supérieures représentent environ 6% des cadres supérieurs, soit environ 300. Au niveau du pouvoir judiciaire, elles sont au nombre de 1056 magistrats, soit environ 35% de l'ensemble des magistrats. On dénombre 25 femmes magistrats à la cour suprême (sur 149 soit environ 17%), 6 femmes sont présidentes de sections, 29 femmes sont présidentes de tribunaux, 83 femmes sont juges d'instruction et une femme a été nommée procureur général.

Au conseil d'état, elles sont 20 sur 49 soit 41%. Le conseil d'état est présidé par une femme et 6 chambres sont présidées par des femmes.

Depuis 1999, des femmes ont été nommées à des postes de chargées de mission et de conseillères à la présidence de la république. Une femme a été nommée secrétaire générale du ministère de la santé en 2002. Deux (02) femmes ont été nommées ambassadeurs. .../...

L'accès des femmes au

Une femme a été nommée directrice générale au niveau du ministère des affaires étrangères.

A partir de cette même date, on enregistre également la présence de femmes à des postes de responsabilité au niveau des collectivités locales.

Une femme est wali, d'autres sont secrétaires générales de wilayas et directrices de wilayas au niveau de l'exécutif.

Au niveau des services de police, une femme est commissaire divisionnaire, 10 sont commissaires principaux, 33 sont commissaires et 388 sont officiers de police.

Aux Fonctions politiques :

Une femme dirige un parti politique, elle s'est même présentée à la dernière élection présidentielle. Le nombre de militantes dans les partis politiques et les fonctions qu'elles y occupent ne sont pas connus et on ne peut le connaître qu'à travers leurs candidatures et leurs accès à des mandats électifs.

Lors des élections législatives et locales de 2002, les femmes élues à des postes de députées étaient au nombre de 31 (27 à l'assemblée populaire nationale et 04 au conseil de la nation). Elles représentaient environ 6%.

Les postes de décision (suite)

Au niveau des assemblées locales (APW et APC), la représentation des femmes tournait autour de 5 à 5,5%. Sur 6373 candidates, seulement 264 ont été élues soit 4,2%. (Source : accès des femmes aux postes de décision : article de Mme Aicha Kouadri, présidente de l'association AFCAR 11/2006). Lors des élections législatives de 2007, 35 femmes ont été élues députées (30 à l'assemblée populaire et 05 au conseil de la nation) soit une progression de 0,13% par rapport à 2002. (Source : l'expression du 19/07/2008).

Les femmes ont eu une bonne place sur les listes électorales du Front des Forces Socialistes (FFS) et sur celles du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie qui a présenté une quinzaine de femmes pour les assemblées communales d'Alger. En Kabylie, le RCD a présenté deux femmes dans une des localités.

Le Mouvement pour la Société de la Paix (MSP), il a présenté 69 candidates, soit plus de 24%.

Le Parti des Travailleurs a présenté dix femmes sur les listes APW et vingt autres sur les listes communales. (Source : Maghrabia.com 29/07/2008). A ce jour, aucun parti politique n'a osé présenter plus de 25% de candidates à une joute électorale. (Source : l'expression du 19/07/2008)■

Raisons de la sous représentation des femmes en politique

► La théorie qui prévaut pour expliquer la sous représentation des femmes dans le champ politique est la nature conservatrice de la société algérienne qui empêche les femmes de se faire élire, et que les partis politiques hésitent à déployer une grande énergie pour présenter des femmes peu susceptibles d'être élues.

«Les élections locales revêtent une importance particulière dans les zones rurales, où les habitants ne sont pas habitués à voir des femmes s'impliquer dans les affaires du village ou de la dechra», explique l'homme d'affaires Hamid Rabhi. «Les élections municipales sont d'abord, dans la plupart des cas, une affaire de tribus et de villages qui choisissent leurs représentants et à ce niveau, on ne conçoit pas encore qu'une femme puisse les représenter. D'abord ce n'est pas dans la tradition qu'elle mène des débats publics en ces contrées ; ensuite, quand bien même elle est cooptée, elle a peu de chance de remporter les suffrages des électeurs», explique-t-il.

Pour Mme Aicha Kouadri, présidente de l'association AFCAR, la sous représentation des femmes en politique est due à :

- L'ouverture récente du champ politique en Algérie.
- La faible représentation des femmes au niveau des partis en tant que militantes, du fait de la difficulté de concilier le militantisme et la vie familiale ainsi que leur méfiance à l'égard des partis politiques. Elles préfèrent s'investir dans les associations.
- Le système électoral qui ne les favorise pas.

A la lumière de cette situation, La secrétaire générale de l'union nationale des femmes algérienne (UNFA) a appelé, lors de son 10ème congrès, le président à promouvoir la femme algérienne au niveau politique avec notamment la mise en place d'un système de quotas ; elle a souligné que «le rôle de la femme algérienne, qui a investi tous les domaines de développement, demeure timide dans le domaine politique, sa présence dans les institutions législatives ne dépassant pas les 8%».

LE
S
S
P
R
E
S
S
E

A l'écoute des problèmes des femmes, le Président de la République a pris des initiatives en ce sens. Ainsi, lors de l'ouverture de la dernière année judiciaire, il a déclaré lors de son discours que la révision de la constitution va permettre une promotion des droits politiques de la femme, une conséquence logique aux acquis de la femme algérienne. «vous vous souvenez, a-t-il déclaré, qu'à l'occasion de la journée mondiale de la femme, j'avais loué l'importance des acquis méritoires réalisés par la femme algérienne ainsi que la place distinguée qu'elle a gagnée durant la glorieuse lutte pour la libération nationale et son immense sacrifice à cette fin». Il fera remarquer cependant que «ce qui a été réalisé reste en deçà de ce qu'elle mérite et de ce que nous ambitionnons pour elle.»

Par conséquent a-t-il ajouté, «nous avons encore appelé à poursuivre l'effort pour promouvoir la place de la femme algérienne dans notre société et rendre encore plus efficace son rôle vital dans la construction et le développement national en levant les obstacles pour lui permettre une contribution plus grande encore, au même titre que son frère algérien, et ce dans tous les secteurs». Le Président de la République a annoncé qu'il s'appropriait à proposer au parlement d'introduire une disposition «consacrée à la promotion des droits politiques de la femme en Algérie, à l'élargissement de sa représentation dans les assemblées élues, à tous les niveaux». (Source : le jour d'Algérie du 01/11/2008).

Devant ce rôle jugé «très insuffisant» et dont la responsabilité incombe aux partis, organisations, associations et gouvernement, Mme la secrétaire générale a demandé au chef de l'état la mise en place d'un système de quotas pour une meilleure représentativité des femmes algériennes■



Qui sommes-nous ?

Agir et militer partout où « vivre debout » ne va pas de soi

Remettre debout un enfant, une femme, un homme, dans un environnement difficile, rendu plus cruel encore par la pauvreté, l'exode ou la famine, c'est tout simplement lui donner les moyens de s'en sortir par lui-même.

Au service des populations les plus vulnérables depuis 1982, Handicap International agit et milite dans près de 60 pays afin de leur permettre de retrouver leur dignité et leur place dans la communauté.



NOTRE RÉPONSE AUX CRISES EN URGENCE ET POST-URGENCE

Face aux conséquences des conflits, les populations civiles sont en première ligne : personnes déplacées ou réfugiées par millions, personnes handicapées et groupes vulnérables exposés à de multiples risques, blessés et mutilés par centaines. À ces conflits violents, s'ajoutent les catastrophes écologiques qui affectent d'autant plus durement les pays à l'économie fragile. La Direction de l'Action d'Urgence de Handicap International apporte une réponse humanitaire pluridisciplinaire aux populations réfugiées, déplacées ou sinistrées, et un accompagnement spécialisé des victimes de traumatismes et des personnes en situation de handicap.

INTERVENTIONS D'URGENCE, MISSIONS DE DÉVELOPPEMENT

Dans les situations d'urgence, en cas de conflit ou de catastrophe naturelle, Handicap International porte secours et assistance aux populations vulnérables, handicapées, déplacées ou réfugiées.

Sur le terrain, elle mène des actions de développement dans les domaines de la santé, de la prévention, de l'insertion sociale et économique (accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, au sport, à la culture et aux loisirs). Handicap International soutient également les associations locales de personnes handicapées. L'association intervient dans près de 60 pays, sur 240 projets.

MILITANCE SUR LA SCÈNE POLITIQUE INTERNATIONALE

L'association tire de son action en faveur des personnes vulnérables une expertise et un savoir-faire qui lui permettent de militer au niveau national et international, pour une meilleure prise en compte des personnes handicapées dans les projets et les politiques de développement. Son objectif : défendre et promouvoir l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes handicapées.

Handicap International est notamment engagée dans le combat contre les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions. Co fondatrice de la Campagne internationale pour interdire les mines (IBCL), récompensée en 1997 par le prix Nobel de la Paix, elle est aujourd'hui un acteur reconnu du lobbying international. En 2003, elle s'est investie dans une nouvelle campagne visant l'interdiction des bombes à sous-munitions.

LES 9 SECTEURS D'ACTIVITÉ DE L'ACTION D'URGENCE

Face à la multiplicité des situations de crise, la Direction de l'Action d'Urgence affirme ses compétences dans 9 secteurs principaux :

- gestion et distribution de l'aide humanitaire (transport, stockage, post-acheminement de matériels de première nécessité ou de vivres);
- assistance aux réfugiés et aux déplacés, mise en place d'abris temporaires et organisation du rapatriement volontaire de ces populations;
- accessibilité à l'eau et assainissement;

- aide et soutien aux personnes handicapées et aux groupes vulnérables;
- assistance aux victimes (réadaptation physique, appareillage orthopédique, soutien psychosocial);
- santé préventive, soins et réadaptation à base communautaire dans les camps;
- réhabilitation et construction d'habitats et d'infrastructures communautaires accessibles;
- prévention des accidents par mines et déminage
- préparation aux désastres.



Le programme en Algérie Enfance et droits

VIE ASSOCIATIVE

Le programme de Handicap International Algérie enfance et droits s'est ouvert en 1999, son action vise à renforcer les réseaux d'acteurs des pouvoirs publics et du monde associatif en corrélation avec les personnes handicapées. Le programme est étalé sur une durée de trois années (2007-2009). Des formations et ateliers sont organisés sur le thème de la technique dite de « Balint » dont le but est d'accompagner les soignants dans leur quotidienneté des soins.

Ce dernier est souvent confronté à la souffrance; à la maladie et parfois à la mort. Ces situations sont difficiles à porter ou à faire évacuer sur le plan psychologique. Pour ce faire le professionnel doit se créer un cadre de travail adéquat qui l'amène à se mettre en relation avec le patient d'une façon plus constructive et moins émotionnelle.

Cette approche a une visée double, elle permet d'aborder les relations entre collègues d'une manière plus calme et sereine. Le travail en équipe permet de créer des liens de confiance dans un service ou dans une entité. Le patient devient un centre d'intérêt pour tous.

L'objectif également de cette technique de « Balint » est de donner un espace d'expression et de partage encadré par des psychologues aux patients et à leurs familles pour que leur hospitalisation devienne supportable.

Cette expérience pilote est localisée au CHU de Bab-el-Oued service de pédiatrie avec l'association Amine. Les bénéficiaires initiaux de cette formation sont une équipe de 12 psychologues qui à leur tour en feront bénéficier des professionnels de la santé, les enfants et leurs familles. A la fin de cette formation est prévue la confection d'un guide de l'animateur pour concrétiser une capitalisation des connaissances.

Les 14 et 15 décembre 2008 un workshop est organisé à Tipasa à l'hôtel le grand bleu sur le thème «l'éducation des enfants en situation handicap en Algérie».cette atelier est animé par Alice Bloomfield et Rachid Dahmani en présence de M. Xavier Duvauchelle directeur de HI.

L'objectif de cet atelier était de mettre surtout en lien les associations qui travaillent sur ce thème, afin qu'elles se

connaissent, s'identifient aux actions qui sont menées en Algérie par HI, pour créer des synergies. Cela aussi leur permet d'échanger des thématiques précises relatives à la question de l'éducation des ESH et en sortir avec des propositions d'actions concrètes. Nous profitons tous ensemble de cet atelier pour apprécier le contenu des formations dispensées par Handicap International envers les associations.

Cette évaluation nous permettra de mesurer les impacts atteints en fonction de l'expérience de chaque association, et de recenser les besoins éventuels en termes d'accompagnement et de formation.

Les principales conclusions de cet atelier sont la création de trois groupes de travail :

- Partenariat associations/pouvoirs publics.
- Sensibilisation et information concernant l'éducation des ESH.
- Accès à la scolarisation en milieu ordinaire.
- Une assistance financière aux projets de 50.000 euros.
- Création d'un site web : www.enfantetdroits.com.
- Une mise en réseau des associations.